

aix-marseille

cadéme

bulletin académique spécial

Numérique



n° 282
du 11 novembre 2013

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AU NUMÉRIQUE

Bulletin spécial numérique

Destinataires : tous destinataires

Affaire suivie par : Brigitte Jauffret – Déléguée Académique au Numérique
Tel : 04 42 91 75 91 - Fax : 04 42 91 70 10
Mel : ce.dan@ac-aix-marseille.fr

Le présent bulletin a pour objet d'informer l'ensemble des personnels sur le projet numérique de l'académie, les dispositifs d'accompagnement et de pilotage aux niveaux académique, départemental, des établissements et des circonscriptions. Il renferme des informations et des préconisations à propos des usages responsables du numérique.

Signataire : Ali Saïb, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

Table des matières

I. La stratégie numérique de l'académie.....	2
1. La feuille de route numérique de l'académie.....	2
2. Les actions menées dans le cadre de la stratégie numérique de l'académie.....	6
II. Les dispositifs d'accompagnement.....	9
1. La délégation académique au numérique	9
2. La direction académique des technologies et des systèmes d'information (DATSI)	10
3. Les points AC@R	11
4. L'espace éducation numérique du CRDP	15
5. Le CLEMI	15
6. Le portail pédagogique et les ressources pour animer le numérique dans le second degré.....	16
III. Les dispositifs de pilotage académique.....	20
1. Les groupes de pilotage	20
2. Les comités de pilotage.....	22
IV. Les dispositifs locaux de pilotage du numérique.....	23
1. Validation du B2I et mise en œuvre des applications GIBII et OBII.....	23
2. Accompagnement du numérique dans les circonscriptions	23
3. Accompagnement du numérique dans les EPLE.....	25
4. L'application POLAC@R	25
V. Les usages responsables du numérique	26
1. Le portail « responsabilité dans les usages du numérique »	26
2. Le comité académique « responsabilité dans les usages du numérique » (RUN).....	26
3. La chaîne d'alerte	27
4. Les formations sur le thème des usages responsables	28
5. Environnement numérique : les obligations du chef d'établissement	28
6. Le traitement des données - Informatique et libertés	29
7. Les droits d'auteur et le droit à l'image en milieu scolaire.....	40
VI. Quelques préconisations académiques	47
1. Chartes d'usage du numérique	47
2. Utilisation d'outils institutionnels.....	47
3. Utilisation de la messagerie académique	48
VII. Annexes	49
1. Annexe 1 : glossaire	50
2. Annexe 2 : formations locales d'établissement	52
3. Annexe 3 : les personnes ressources en établissement.....	53
4. Annexe 6 : pilotage du numérique (résumé)	54

I. La stratégie numérique de l'académie

1. La feuille de route numérique de l'académie

Ci dessous figurent les grandes lignes de la feuille de l'académie pour la période 2013-2017

La refondation de l'Ecole de la République comporte une grande ambition pour le numérique. Pour la première fois, il s'agit de développer une stratégie globale pour la faire effectivement *entrer dans l'ère du numérique* en mettant en cohérence et en synergie les actions, les missions et les rôles des différents membres de la communauté éducative.

En effet, le numérique est un moyen pour :

- réduire les inégalités liées au contexte et territorial,
- accompagner la différenciation pédagogique et mettre l'accent sur le travail coopératif,
- renforcer le lien avec les familles,
- favoriser les innovations pédagogiques.

De plus l'école doit aussi former les élèves à développer des usages responsables, à se construire une identité numérique valorisante et à communiquer sur les réseaux sociaux en restant respectueux des autres. La feuille de route numérique de l'académie a été conçue dans cet esprit, en étroite coopération avec les collectivités territoriales.

Organisation et gouvernance

Gouvernance interne à l'académie

Le recteur pilote le projet numérique de l'académie, assisté par la déléguée académique au numérique (DAN) et un réseau est constitué depuis le pilotage académique jusque dans les établissements et les circonscriptions. Afin que les cadres de l'académie possèdent une culture commune et partagée en matière de numérique, différents acteurs (inspecteurs du premier degré et du second degré, chefs d'établissement, membres du réseau CRDP/CDDP) participent à des groupes de pilotage. Il existe un groupe spécifique (RUN) chargé du suivi de la responsabilité dans les usages du numérique

Par ailleurs, et depuis longtemps, un lien étroit existe entre la délégation académique au numérique (DAN) et la direction des systèmes d'information (DATSI) qui encadre une partie des personnes en charge de l'accompagnement des établissements en matière de numérique (les points AC@R)

Enfin, une convention précisant comment le CRDP pourra être opérateur dans le cadre du service public du numérique éducatif a été signée en juillet 2013. Elle prévoit notamment la création d'un « Espace éducation numérique » qui a pour objectifs de faciliter la consultation et le choix des ressources numériques, le développement de leurs usages, la production collaborative de ressources numériques. Il sera ouvert à tous : enseignants, cadres, partenaires de l'éducation.

Des instances de pilotage propres au numérique sont en place dans tous les établissements scolaires et devraient se généraliser dans les circonscriptions.

Gouvernance avec les collectivités territoriales

Cette feuille de route numérique est construite en partenariat étroit avec les collectivités territoriales. Deux instances permettent de piloter ce projet :

Le comité académique du numérique,

Il réunit deux ou trois fois par an, autour du recteur, tous les partenaires des collectivités et les acteurs académiques. Il régule le projet commun en s'appuyant sur les indicateurs choisis conjointement et assure la cohérence des déclinaisons locales.

Des **comités de pilotage du numérique** sont constitués dans chacun des **départements**, sous la responsabilité des DASEN et en présence du DAN, du DATSI et des acteurs départementaux. Ils déclinent le projet auprès des différentes communes et du conseil général afin de renforcer le lien entre le premier degré et le second degré.

Des conventions de partenariat existent avec les quatre départements sur le même thème de la définition d'un schéma directeur du numérique dans les collèges. Elles sont constituées d'un cadre général suivi d'annexes qui

précisent l'engagement de chacune des deux parties ainsi que des critères communs d'évaluation de l'avancée du projet. Pour les quatre départements, cette convention bipartite est complétée par un engagement de chacun des collèges qui précise son projet, les moyens qu'il mettra à disposition et les valeurs des indicateurs (état de départ, cibles).

Une convention de partenariat existe avec la ville de Marseille pour le déploiement de l'ENT.

Un travail comparable est en cours avec le Région et d'autres communes.

Politique académique de formation « au » et « par » le numérique

La formation tant initiale que continue au et par le numérique, intégrée aux disciplines, reste un chantier prioritaire et pour cela, la formation à distance doit être davantage exploitée.

L'école supérieure du professorat et le d'éducation (ESPE) y contribuera largement, pour les formations initiale et continue des enseignants aux usages du numérique.

Le numérique ne doit plus être considéré comme externe mais intégré dans chacune des disciplines, dans les projets transdisciplinaires conduits, en prenant en compte la continuité des apprentissages.

Des stages de liaison école – collège intégrant la question du numérique (B2i, usages en classe, usages responsables, etc.) seront favorisés.

Un volet numérique est intégré à la formation continue des enseignants du premier degré, il touche à tous les domaines d'apprentissage.

Un accent particulier est mis sur la généralisation des usages responsables.

Ainsi plus de 14 000 journées de formation sont proposées aux enseignants au plan académique de formation :

Type de formation	Nombre de journées
Formations au sein des établissements	4875
Formation de personnes ressources (1° et 2° degré)	2679
Certification C2i2e (1° degré et 2° degré)	1680
Accompagnement à la mise en place d'ENT	1398
Accompagnement d'usages innovants en classe	1050
Formation aux usages responsables et éducation aux médias	944
Accompagnement des projets et des expérimentations	853
Formations hybrides (par le numérique)	645

Formation et accompagnement des cadres.

Si la formation au management d'un établissement, d'une circonscription, d'une discipline, fait partie de la formation initiale des cadres (personnels de direction, inspecteurs des deux degrés), des actions restent à conduire pour mieux former les personnels en poste. L'Eèn mis en place par le CRDP devrait aussi y contribuer.

L'accompagnement des équipes

Dans le premier degré

Afin de développer l'usage du numérique dans le premier degré, les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) ont désigné des enseignants ressources. Ils sont chargés d'accompagner la mise en œuvre du projet numérique de l'académie, en particulier par le développement des espaces numériques de travail (ENT) et l'utilisation des TNI, de repérer, élaborer et valoriser des pratiques d'excellence qui intègrent un usage raisonné du numérique et de proposer des projets pédagogiques mettant en œuvre l'utilisation du numérique au service des apprentissages. Ils enrichissent ainsi les sites départementaux.

Dans le second degré

Au niveau de l'académie et des bassins

Les missions de la délégation académique au numérique sont structurées selon les domaines suivants :

- suivi, accompagnement et évaluation des usages pédagogiques du numérique en classe par l'intermédiaire des animateurs pédagogiques des « points AC@R » et des membres du groupe USATICE
- suivi et accompagnement des usages de ressources numériques en lien avec le CRDP ;

- suivi de la mise en place d'espaces numériques de travail (ENT) en lien avec les collectivités territoriales :
- suivi de la politique académique sur les usages responsables du numérique ;
- lancement, suivi et évaluation d'expérimentations, en lien avec les collectivités.

Les points AC@R

Les cinq points AC@R répartis sur le territoire académique sont placés sous la tutelle de la DAN du directeur de la DATSI, ils sont constitué d'enseignants, d'un assistant d'éducation à profil informatique et d'une l'équipe technique. Ils contribuent à assurer la cohérence de la stratégie académique et facilitent la continuité de la chaîne d'information des établissements du premier et second degré.

Le groupe USATICE

C'est le groupe académique de formation et de réflexion sur l'intégration du numérique dans les pratiques de classe. Il est interdisciplinaire et composé de professeurs désignés par les inspecteurs dont les Interlocuteurs académiques TICE (IATICE) et les interlocuteurs numériques en lycée professionnel (INLP).

L'espace Éducation numérique du CRDP

Reposant sur une articulation documentation-numérique, sur une équipe et des compétences ainsi que sur une politique documentaire unique, l'espace Education numérique (eÉn) est créé par le CRDP. L'eÉn offre dans chaque CDDP, en liaison avec les services académiques, un ensemble de ressources et services numériques permettant un ensemble d'activités liées à la construction d'une culture numérique, sur place et à distance. Il est ouvert aux cadres, aux enseignants et à tous les partenaires de l'école.

Au niveau de chacun des établissements

Il est indispensable qu'un enseignant : le correspondant TICE : (CoTICE) ou le référent des usages pédagogiques du numérique assiste le chef d'établissement dans le pilotage pédagogique du numérique

Projets structurants

Développement des ENT et des usages associés

L'académie et ses partenaires des collectivités travaillent conjointement à la mise à disposition d'ENT dans les écoles et les établissements scolaires. Il s'agit d'un projet qui en structure l'organisation et modifie profondément les conditions et les pratiques d'enseignement.

- dans les Alpes de Haute Provence, tous les collèges en disposent depuis la rentrée 2012 ;
- dans les Hautes Alpes, la généralisation sera terminée en 2014 ;
- dans les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse, une application (Pro.V.E.N.C.E) est proposée par l'académie aux collèges qui le souhaitent
 - la Région étudie les conditions de mise en place d'un « Espace Numérique Educatif » dans les lycées ;
 - les villes de Marseille, la Ciotat, Cassis, Roquefort la Bédoule, Avignon, Manosque, Gap ont été mis en place des ENT pour certaines de leurs écoles.

Accompagnement personnalisé en établissement pour 30 000 élèves de 6e de l'éducation prioritaire

Ce dispositif concerne des élèves de sixième de tous les collèges de l'académie en éducation prioritaire. Une référente académique coordonne le suivi qui sera assuré par les inspecteurs référents des collèges ECLAIR

Le collège connecté

Le collège Belle de Mai de Marseille a été choisi pour ses pratiques déjà bien développées et son raccordement au très haut débit. Son projet sera accompagné par l'académie et le Conseil général des Bouches du Rhône.

Usages de « serious games »

Après une expérimentation concluante, ce nouveau type d ressources numériques est proposé aux équipes qui le souhaitent. Un dispositif d'accompagnement à distance a été mis en place et un parcours de formation hybride a été conçu et sera proposé aux enseignants à partir de la rentrée prochaine. Ce travail est poursuivi dans le cadre du projet SCOLA

Usage des tablettes numériques

Dans le premier degré : des expérimentations sur divers usages des tablettes en classe sont conduites dans les départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence. Les écoles de Cassis sont équipées de deux classes mobiles composées de tablettes. Ces expérimentations déboucheront sur des propositions d'usage et permettront de conseiller les collectivités désireuses de s'équiper.

Dans le second degré, en complément des expérimentations conduites dans d'autres académies, le travail porte essentiellement sur les usages de tablettes dans quelques disciplines : EPS, hostellerie restauration. Des expérimentations en art plastique et en mathématiques sont envisagées.

Projets de culture numérique

Conduits dans des classes de collèges, ces projets, qui associent tous les enseignants d'une division, portent sur un thème qui sert de fil rouge aux apprentissages au sein des différentes disciplines. Les outils numériques sont mis en œuvre pour leur pertinence (et non pour eux-mêmes) et, peuvent contribuer à faciliter l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers. Pour certaines classes de sixième, ce projet sert aussi de support à l'articulation entre le premier et le second degré.

Équipement et maintenance

Les modalités d'intervention de l'académie et des collectivités territoriales sont précisées dans les conventions de partenariat évoquées ci-dessus.

Pour les lycées et les collèges des Bouches du Rhône, la maintenance du parc informatique pédagogique (poste de travail et serveurs) est assurée par des personnels de ces collectivités.

Pour les collèges des autres départements, elle fait l'objet d'une garantie sur site. Le lien avec le prestataire est assuré par les personnes ressources des établissements.

Les communes assurent la maintenance du matériel informatique pour les écoles

La DATSI, notamment au travers du dispositif AC@R, assume la maintenance des infrastructures contribuant à la sécurité ou encore à la vie administrative des établissements. Le périmètre complet de la maintenance, et plus généralement des services délivrés par le dispositif AC@R, fait l'objet d'une convention annuelle entre l'académie et les EPLE.

Évaluation et résultats

Pour suivre les usages dans le second degré, une enquête annuelle est menée auprès de tous les enseignants en poste. Les résultats sont exploités pour chaque discipline ou spécialité, chaque établissement, pour les lycées de l'académie, les collèges de l'académie et de chacun des départements. Cette enquête permet de renseigner les indicateurs de suivi de l'avancée de cette feuille de route.

Indicateurs	Valeur 2013	Cible 2017
Pourcentage d'élèves ayant atteint le B2i niveau 1 (école)	68%	95%
Pourcentage d'enseignants des écoles qui s'impliquent dans les validations du B2i	42%	80%
Pourcentage d'enseignants de collège qui s'impliquent dans les validations du B2i	44%	80%
Pourcentage d'enseignants de lycée qui s'impliquent dans les validations du B2i	25%	50%
Nombre d'EPLÉ qui disposent de services en ligne (dont dotés d'ENT)	299 (35)	310
Nombre d'écoles dotées d'ENT	252	700
Pourcentage d'enseignants du premier degré titulaires du C2i2e	5	10
Pourcentage d'enseignants du second degré titulaires du C2i2e	20	50

Indicateurs pour le premier degré	Valeur 2013	Cible 2017
Pourcentage d'établissements qui utilisent une charte d'usage du numérique à destination des élèves	52%	100%
Nombre de TBI TNI (ETIC)	294	1000
Pourcentage de volets numériques intégrés aux projets d'école	46%	100%
Pourcentage d'enseignants ayant suivi une formation au numérique dans le cadre des PDF	24%	60%
Pourcentage d'enseignants ayant suivi une formation au numérique dans le cadre des animations pédagogiques	62%	100%

Indicateurs pour le second degré	Valeur 2013	Cible 2017
Pourcentage d'établissements qui disposent d'un comité du numérique	90%	100%
Pourcentage d'établissements qui utilisent une charte d'usage du numérique (<i>dont à destination de tous les membres de sa communauté éducative</i>)	70% (5%)	100%
Pourcentage d'établissements qui mettent en place un plan de formation au numérique	73%	100%
Pourcentage d'enseignants qui utilisent des outils de visualisation collective en classe	80%	100%
Pourcentage d'enseignants qui font travailler leurs élèves en classe avec des outils numériques	63%	100%

2. Les actions menées dans le cadre de la stratégie numérique de l'académie

La formation aux usages du numérique

Le plan académique de formation a été repensé afin que les besoins des enseignants soient pris en compte au plus près de leur lieu d'exercice.

Préparation à la certification informatique et internet niveau 2 enseignant (C2i2e)

Le plan académique de formation offre la possibilité aux enseignants du premier comme du second degré en poste dans des écoles, collèges et lycées publics et ayant des pratiques pédagogiques intégrant le numérique, d'acquérir et valider les compétences du C2i2e.

L'université est l'établissement certificateur, il s'appuie sur le portfolio constitué par le stagiaire en lien avec le référentiel de certification national.

Plusieurs modalités d'inscription sont prévues :

- pour les enseignants du premier degré : inscriptions par désignation du DASEN sur proposition des IEN et de l'IEN TICE (inspecteur éducation nationale en charge du numérique) de chaque département). Une préinscription est disponible en ligne en début d'année scolaire : <http://www.activitice.ac-aix-marseille.fr/spip//spip.php?article34>
- pour les enseignants du second degré : inscriptions par candidatures individuelles ou par désignation du recteur sur proposition de la déléguée académique au numérique (pour les personnes ressources des dispositifs académiques, enseignants impliqués dans des expérimentations, etc.)

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'application Gaia disponible sur le portail académique (<http://appli.ac-aix-marseille.fr>) Toutes les informations nécessaires concernant le plan académique de formation sont disponibles dans le bulletin académique spécial formation <http://bulacad.ac-aix-marseille.fr/consult/index.php?page=3&id=258S>

Formations pour le premier degré

Pour les usages du numérique à travers l'utilisation d'un ENT ou d'un TBI des formations ont été proposées à l'ensemble des enseignants concernés sous la forme de journées au plan départemental de formation (PDF), (par exemple, une journée par enseignant pour le département des Bouches-du-Rhône, deux journées dans les Hautes Alpes) et d'au moins six heures d'animation pédagogique en circonscription. L'implication des équipes de circonscription au plus près du terrain dans la perspective d'un usage du numérique ancré dans des pratiques de classe est primordial. C'est pour cela que la plupart des stages inscrits aux plans départementaux de formation (PDF) prévoient une composante numérique.

Formations pour le second degré

A l'initiative des enseignants

Les enseignants peuvent s'inscrire à titre individuel aux formations proposées au PAF, notamment la certification C2I2e et les formations disciplinaires.

Ces initiatives sont soumises à l'avis du chef d'établissement.

A l'initiative des établissements

Pour assister les chefs d'établissement dans l'élaboration, la mise en place, le suivi et l'évaluation du volet numérique du plan de formation de l'établissement (PFE), il est préconisé de confier cette mission au **référént numérique**.

Dans le cadre de leur PFE, les établissements bénéficient :

- de moyens pour organiser un accompagnement local à la prise en main des outils (la procédure est décrite en *annexe 2 page 51*)
- des formations pour accompagner le développement des usages du numérique dans les pratiques professionnelles : [formations collectives du PAF](#)
 - o formations numériques
 - o formations numériques disciplinaires

A l'initiative des bassins de formation

Il est préconisé de constituer, dans chaque bassin, une commission numérique qui se chargera entre autres, en lien avec la commission formation, de l'élaboration, de la mise en place, du suivi et l'évaluation du volet numérique du plan de formation du bassin (PFB)

Dans le cadre de leur PFB, les bassins bénéficient de formations pour accompagner le développement des usages du numérique dans les pratiques professionnelles : [formations collectives du PAF](#)

- o formations numériques
- o formations numériques disciplinaires

Dans le cadre de leur PFBE (plan de formation de bassin pour les personnels d'encadrement), les bassins bénéficient de formations pour accompagner le développement des usages du numérique dans les pratiques professionnelles des personnels d'encadrement : [formations collectives du PAF](#)

A l'initiative de l'académie

Pour assurer la cohérence et l'homogénéité des actions visant à développer les usages du numérique à l'École, un réseau académique de personnes ressources a été constitué. Il est décrit dans le chapitre « les dispositifs d'accompagnement »).

Les personnes ressources pour le numérique dans les établissements (référénts numériques et correspondants TICE) font partie de ce dispositif d'accompagnement.

La formation de ces personnes comprend :

- trois séminaires pour l'ensemble des personnels permettant de coordonner l'ensemble du dispositif et expliciter la politique académique en matière de numérique. Dans ce cadre, les personnes ressources pour le numérique dans les établissements (**CoTICE et référents**) bénéficient de **réunions trimestrielles** avec les points AC@R. Leur participation y est indispensable car c'est ainsi que le projet d'académie en matière de numérique peut parvenir jusque dans les classes ;
- l'animation des groupes de personnes ressource qui accompagnent les usages dans les disciplines (groupe USATICE) et qui suivent les expérimentations (observateurs des usages) afin de renforcer leur culture commune ;
- la participation des responsables de projets aux manifestations nationales sur le sujet (Educacice, rencontres/échanges avec les chercheurs, etc.).

Par ailleurs, une formation dite « lourde » de 20 journées est proposée aux enseignants qui souhaitent assurer les missions de coordonnateur TICE en EPLE. *Les appels à candidature se font selon les modalités explicitées en annexe 2 page 52.*

L'académie assure également :

- la conduite des projets académiques en partenariat avec les collectivités territoriales : expérimentations, déploiement d'espaces numériques de travail (ENT), politique d'équipement informatique, mise à disposition de ressources numériques, etc. ;
- l'accompagnement des instances de pilotage du numérique au sein des EPLE et des bassins par l'intermédiaire des animateurs des points AC@R.

L'évaluation des usages du numérique dans les établissements du second degré

Des indicateurs liés aux usages du numérique des enseignants et des élèves figurent dans la feuille de route numérique de l'académie. Ils se retrouvent aussi dans les conventions de partenariat entre l'académie et certaines collectivités territoriales.

Pour que chaque établissement puisse les renseigner, suivre leur évolution chaque année et se constituer ainsi un tableau de bord des usages du numérique, l'académie met en place une enquête annuelle auprès de l'ensemble des enseignants sur leurs usages pédagogiques de ces outils, sous la forme d'un questionnaire en ligne qui a été élaboré par le groupe COPITICE des chefs d'établissement.

Afin que les résultats soient fiables, il est indispensable que tous les enseignants répondent à ce questionnaire.

Chaque année, les résultats académiques et départementaux seront rendus publics. De même, les résultats par bassin sont communiqués à chacun des établissements qui le composent.

Les résultats de chaque établissement leurs sont communiqués par l'intermédiaire de l'application POLAC@R. Ils y trouvent un tableau de bord des usages du numérique qui, de plus, les aidera à répondre à l'enquête nationale ETIC.

Afin d'éviter tout travail supplémentaire aux établissements et de garantir la meilleure fiabilité possible des remontées, le lien vers le questionnaire est envoyé par les services académiques dans les boîtes méls académiques des enseignants. Il convient donc que celles-ci soient activées, non pleines et qu'elles soient consultées durant cette campagne.

L'enquête est conforme aux recommandations de la CNIL. En effet, aucune donnée personnelle n'est collectée, l'envoi du lien à chaque enseignant permet simplement de vérifier l'unicité de la réponse.

Pour le premier degré, une fiche type d'évaluation des usages pédagogiques des TNI et des ENT a été élaborée. Elle permettra un bilan chiffré et quantitatif des actions mises en place ainsi qu'une remontée qualitative en particulier au niveau des ressources numériques.

contacts

Toutes les informations sur la stratégie numérique de l'académie sont accessibles à partir du le portail « le numérique en classe » : site académique > pédagogie > le numérique en classe > stratégie numérique.

Ou par courriel : ce.dan@ac-aix-marseille.fr

II. Les dispositifs d'accompagnement

1. La délégation académique au numérique

Dans le cadre de la stratégie numérique de l'académie, le recteur a nommé une déléguée académique au numérique. Sa mission se substitue à celle de conseillère TICE (BA n° 602 du 24 juin 2013)

Les missions de la déléguée académique au numérique (DAN) sont :

- assurer le suivi de la feuille de route numérique portée par l'académie et les collectivités territoriales ;
- conforter, dans le domaine du numérique, les relations avec les collectivités territoriales et assurer le suivi des conventions de partenariat ;
- coordonner les actions des différents réseaux d'acteurs académiques du premier degré et du second degré afin de conforter les usages du numérique dans les classes et de promouvoir des usages responsables et maîtrisés du numérique ;
- coordonner la mise en œuvre dans l'académie du service public de numérique éducatif, en s'appuyant notamment sur le CRDP, opérateur privilégié dans le cadre de la convention qui le lie à l'académie ;
- initier et suivre des projets innovants susceptibles de favoriser les usages du numérique ;
- évaluer les actions entreprises afin de fournir les informations qui permettent de mesurer les usages et d'éclairer la politique académique ;
- diriger et animer la délégation académique au numérique et le réseau d'accompagnement de proximité constitué par les points AC@R en collaboration étroite avec le DATSI ;
- contribuer à l'élaboration et à la réalisation du plan académique de formation des enseignants et des chefs d'établissement dans le domaine du numérique ;
- assurer le lien avec le niveau national dans le domaine du numérique.

La délégation académique au numérique éducatif (DANE) dépend fonctionnellement de la déléguée académique au numérique et opérationnellement de la DATSI. L'articulation se fait par l'intermédiaire d'un adjoint commun, clef de voute du dispositif. La délégation académique au numérique éducatif est constituée de deux parties :

- le pôle numérique formé d'enseignants chargés de mission qui suivent des dossiers
- les points AC@R (partie pédagogique) formés d'enseignants qui en sont les animateurs pédagogiques

Ses objectifs sont :

- conforter l'intégration du numérique aux pratiques pédagogiques en classe et hors la classe afin d'améliorer les résultats des élèves et de favoriser la personnalisation de leurs parcours ;
- contribuer à la validation du B2i niveaux école, collège et lycée ainsi que celles du C2i (pour les étudiants en STS et CPGE) et C2i2e (pour les enseignants) ;
- coordonner les actions des inspecteurs et accompagner les établissements et les écoles afin que la mise en place d'espaces numériques de travail (ENT) favorise l'accompagnement des élèves et les communications au sein des communautés éducatives.

Les missions du pôle numérique sont structurées selon les domaines suivants :

- **suivi, accompagnement et évaluation des usages pédagogiques du numérique en classe :**
 - coordination du réseau des points AC@R en lien avec le centre académique de services ;
 - coordination des groupes de compétences académiques qui sont constitués pour renforcer l'accompagnement des usages d'ENT, de jeux sérieux, ainsi que des applications Chamilo et PMB ;
 - animation du groupe USATICE en lien avec les inspecteurs,

- animation et suivi d'ateliers de culture numérique ouverts à tous les élèves, dont ceux d'ULIS dans les établissements,
 - évaluation des usages du numérique par les enseignants et leurs élèves ;
 - participation à l'organisation des rencontres de l'Orme avec le CRDP ;
 - mise à disposition de ressources audio visuelles ;
 - suivi des certifications des élèves (B2i) et des étudiants (C2i niveau 1).
- **suivi et accompagnement des usages de ressources numériques en lien avec le CRDP ;**
 - **suivi de la mise en place d'espaces numériques de travail (ENT) en lien avec les collectivités territoriales :**
 - coordination de l'exploitation des services en ligne offerts par l'académie,
 - interopérabilité avec les ENT ;
 - mise en place des espaces et sites disciplinaires et thématiques ;
 - coordination de groupes de compétence qui accompagnent les usages de l'ENT, du logiciel de gestion documentaire *PMB* de la plate forme de e-learning *Chamilo*,
 - **suivi de la politique académique sur les usages responsables du numérique ;**
 - **lancement, suivi et évaluation d'expérimentations, en lien avec les collectivités.**

Contact

ce.dan@ac-aix-marseille.fr

2. La direction académique des technologies et des systèmes d'information (DATSI)

Afin de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des établissements en matière de numérique, des points de vue techniques et pédagogiques, l'académie a fait le choix d'une structure intégrée : la **direction académique des technologies et des systèmes d'information (DATSI)**.

Ainsi, La DATSI est missionnée au sein de l'académie pour toute question relative au numérique selon :

les types d'activité	les domaines d'activité métier	les secteurs scolaires
assistance à maîtrise d'ouvrage maîtrise d'oeuvre études et réalisations administration des infrastructures et des systèmes d'information assistance et conseil	pédagogie vie scolaire gestion communication pilotage organisation et management	premier degré, second degré,

Cette direction est structurées selon :

- deux départements
 - o ingénierie et architecture des systèmes d'information ;
 - o ingénierie et architecture des infrastructures informatiques ;
- un **centre de service** placé sous la responsabilité d'un adjoint technique et d'un adjoint en charge des questions pédagogiques et composé :
 - o de la délégation académique au numérique ;
 - o d'une plateforme centrale ;
 - o du dispositif AC@R ;

- Par ailleurs la DATSI a en en charge plusieurs missions au titre national, sous le pilotage fonctionnel du STSI. Ces missions font l'objet d'une convention entre le STSI et l'académie, portant en particulier sur le nombre et la nature des emplois délégués (39 ETP).

Cette direction, essentiellement technique à l'origine, a vocation à se positionner progressivement comme un centre de services. Cette perspective conduira les représentants des utilisateurs à exprimer formellement leurs exigences et à définir avec la direction de l'académie un accord de niveau de service pour chaque prestation. Cette démarche aboutira à la rédaction d'un catalogue de services et permettra d'aligner progressivement les systèmes d'information avec les besoins "métiers".

Contact

ce.datsi@ac-aix-marseille.fr

3. Les points AC@R

Le contexte

Malgré sa complexification, le système d'information de l'académie se doit d'être perçu dans toute sa dimension. L'unicité du pilotage permet d'améliorer la lisibilité et la cohérence du système pour les établissements. Par ailleurs, le développement des usages pédagogiques du numérique, qui ajoute de nouvelles contraintes inhérentes à la diversité des situations et à la multiplicité des utilisateurs, implique plus de proximité pour un meilleur accompagnement des acteurs du système d'information.

L'intégration des systèmes d'information dans les EPLE, a conduit à un fort rapprochement d'une part sur les aspects techniques entre les techniciens et les animateurs pédagogiques de bassin, et d'autre part avec Les conseillers en ingénierie de formation de la DAFIP

En conséquence, il faut tendre à tous les niveaux vers une unité fonctionnelle qui réponde à l'ensemble des besoins des établissements de l'académie (écoles, collèges et lycées) en accompagnement et en formation. Le déploiement de la plate-forme d'assistance contribue à fédérer cet ensemble.

C'est pour atteindre ces objectifs qu'existe depuis 2004 une entité de proximité pour les établissements : « le point AC@R » (Accueil, Conseil, Accompagnement, Ressource) constitué de techniciens, d'enseignants et d'assistants d'éducation à profil informatique.

Présentation générale de l'organisation

La création de cette entité de proximité est sous tendue par la volonté :

- d'intégrer dans une même structure les différents intervenants de l'accompagnement aux établissements dans le domaine du numérique ;
- de créer un lien étroit entre le pilotage académique et celui des établissements scolaires en matière d'usage du numérique ;
- de permettre aux coordonnateurs de bassin de s'intégrer dans cette organisation.

Le point AC@R rapproche plusieurs missions d'accompagnement dans différents domaines : technique, usages pédagogiques, élaboration et suivi du projet numérique, etc. Une coordination clairement identifiée s'impose dans chaque point AC@R pour fédérer les différentes missions. Cette entité est placée sous la tutelle de la DAN et du directeur de la DATSI. La responsabilité administrative des techniciens et des professeurs est du ressort du directeur de la DATSI. Le chef d'établissement support est responsable administratif de l'assistant d'éducation.

Les missions des points AC@R

Le point AC@R contribue à assurer la cohérence du système d'information de l'académie. Il facilite la continuité de la chaîne d'information des établissements du premier et second degré.

Les missions du réseau des points AC@R sont centrées sur :

- impulser et accompagner la mise en place d'une politique numérique dans les bassins et les EPLE en cohérence avec les orientations académiques et nationales ;
- accompagner les enseignants pour développer les usages du numérique dans et hors la classe en lien étroit avec les inspecteurs et les collectivités territoriales ;
- accompagner les projets structurants : maintenir une offre de services numériques fiables et sécurisés - tels que les ENT - répondre aux commandes institutionnelles.

Le point AC@R est la structure privilégiée qui permet de recueillir et de répondre aux besoins exprimés par les équipes des établissements. Il est également un lieu d'accueil.

Le point AC@R accompagne l'offre de service de la DATSI en faveur des établissements publics :

- services numériques hébergés (sites d'établissements, cahier de textes, etc.) ;
- prêt et essai de matériel (vidéoprojecteur interactif, tableau numérique interactif, baladodiffusion, etc.) grâce aux partenariats qu'elle noue avec des industriels ;
- le conseil grâce à l'expertise du réseau académique, sur des aspects techniques et sur l'accompagnement pour l'utilisation pédagogique du numérique.

Les moyens en personnel (des enseignants, un assistant d'éducation à profil informatique, l'équipe technique), doivent permettre d'assurer une continuité du service. L'objectif à atteindre est la présence d'au moins une personne ressource, chaque jour, sur l'ensemble de la semaine.

Au-delà de cette présence sur le lieu du point AC@R, il est essentiel que, soit par demande, soit par contact, les personnes ressources du point AC@R se déplacent dans les établissements. Ils doivent non seulement satisfaire les demandes d'intervention mais aussi proposer de l'accompagnement à visées pédagogiques pour l'ensemble des EPLE de la zone géographique. L'objectif est de faire en moyenne deux visites par année dans chacun des EPLE de la zone géographique et de dynamiser le comité numérique particulièrement dans les EPLE où les demandes d'intervention sont rares, voire inexistantes.

En conformité avec les orientations nationales et académiques, le point AC@R doit constituer une ressource essentielle pour accompagner les groupes de travail ou les commissions de bassin. Toutes les actions d'accompagnement et de formation des points AC@R s'insèrent dans les orientations académiques en matière de formation (plan académique de formation, plan de formation de bassin et plan de formation des établissements). Une liaison étroite avec le coordonateur du bassin et les conseillers en ingénierie de formation de la DAFIP est indispensable.

Des synergies sont établies avec les centres départementaux et le centre régional de documentation pédagogique (CDDP, CRDP) principalement autour des usages des ressources numériques.

Même si les actions des points AC@R se concentrent prioritairement sur les établissements publics du second degré, l'évolution de la fonction informatique et la mise en cohérence du système d'information élargissent le domaine d'intervention des personnels techniques des points AC@R aux établissements du premier degré. Des rapprochements sont mis en place entre les animateurs pédagogiques et les personnes ressources du premier degré. Le pilotage académique des systèmes d'information, la gestion de la chaîne des données, l'utilisation d'applications centralisées avec des services de maintenance, d'inventaire, de tableaux de bord nécessitent une action coordonnée des personnels ressources des premier et second degrés. La coordinatrice des IEN-TICE pour le premier degré facilite ce travail. Ces missions se font en concertation avec les DASEN.

Rôle des différentes personnes ressources du point AC@R

L'équipe technique

L'équipe technique est placée sous la responsabilité du Centre Académique de Services (CAS : structure interne DATSI) Elle assure, sur l'ensemble du réseau de l'établissement scolaire, tant sur la partie administrative que sur la partie pédagogique, le maintien en condition opérationnelle de la chaîne de communication. Ses missions s'inscrivent dans le cadre de la « Convention de prestations de service en accompagnement » établie entre l'établissement scolaire et le rectorat.

Dans la logique de la continuité numérique premier degré second degré, l'équipe technique apporte son concours aux équipes du premier degré.

Elle joue un rôle d'expertise auprès des coordonnateurs de bassin.

Les techniciens dépendent administrativement du directeur académique des technologies et systèmes d'information qui signe leur lettre de mission.

L'assistant d'éducation à profil informatique apporte ses compétences techniques au point AC@R. Sous la responsabilité fonctionnelle de la DATSI, il intervient sur le réseau des établissements. Il est régi par les textes en vigueur (principalement le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 et l'arrêté du 6 juin 2003). Par rapport au contrat type, son contrat est modifié à l'article 6 qui étend son champ géographique d'intervention à l'ensemble des établissements scolaires de l'académie. Ce poste n'est pas comptabilisé dans le quota des AED de l'établissement support.

Les animateurs pédagogiques

Les animateurs pédagogiques sont des enseignants chargés de l'accompagnement et du suivi de proximité des établissements du bassin en matière d'élaboration et de mise en œuvre du volet numérique du projet d'établissement en lien avec les axes de la politique académique.

Ils sont chargés :

- d'animer localement le réseau constitué par les personnes ressources (correspondants TICE et référents numériques) des EPLE ;
- d'assister les chefs d'établissement dans la conception et la mise en place de leur politique numérique et sa formalisation au travers du projet d'établissement.
- d'accompagner avec l'équipe technique les projets structurants et les expérimentations

Ils dépendent administrativement du directeur académique des technologies et systèmes d'information qui signe leur lettre de mission. Leurs missions sont définies par la DAN dans le cadre de la politique numérique de l'académie, ils sont placés sous la responsabilité fonctionnelle de l'adjoint commun à la DAN et au directeur de la DATSI.

Dans le cadre de leur mission, les animateurs pédagogiques se déplacent fréquemment dans les établissements. Pour réduire les formalités administratives et couvrir les risques, un ordre de mission permanent sera délivré à chaque animateur pédagogique. La prise en charge de leurs frais de mission entre dans le cadre de la convention des prestations de service et d'accompagnement aux établissements.

Le point AC@R dans son environnement

Dans chaque point AC@R, les personnes ressources travaillent en étroite collaboration avec

Le coordonnateur de bassin

D'une manière générale et comme pour toutes les autres actions engagées par le bassin, le coordonnateur a un rôle d'animation et d'impulsion de la réflexion avec les autres membres du bureau.

Pour animer, promouvoir et accompagner les usages pédagogiques du numérique dans son bassin il constituera une commission numérique à laquelle il associera les personnes ressources du point AC@R dans la limite de leurs missions.

Il initie auprès des établissements du bassin – par exemple lors des assemblées plénières du bassin - des actions de communication sur la feuille de route numérique de l'académie avec l'appui du point AC@R.

Dans le respect de la charte graphique académique, il est responsable du site du bassin et à ce titre, il définit le contenu du site web du bassin, hébergé dans le domaine ac-aix-marseille.fr. Il désigne le(s) webmestre(s) du site, qui en assure(nt) la mise en œuvre, avec l'aide des services en ligne de la délégation académique au numérique.

Il est souhaitable qu'au moins une fois par an, à l'initiative du coordonnateur de bassin, un bilan sur les usages pédagogiques du numérique soit fait et que les grandes orientations en cette matière soient définies avec les différents acteurs, à cette occasion, il pourra inviter un représentant du CDDP. La mise en place

d'indicateurs, en termes d'équipement des EPLE, de l'intégration notamment pédagogique des réseaux, d'outils de communication et d'échange (sites web des établissements du bassin par exemple), d'évolution des pratiques des outils numériques par les enseignants doivent permettre une meilleure analyse de la situation et un pilotage plus fin. Une réflexion sur ces indicateurs, peut être menée à l'initiative du coordonnateur de bassin en collaboration avec la délégation académique au numérique.

Le conseiller en ingénierie de formation de la DAFIP

Une indispensable coordination des actions des animateurs du point AC@R et du conseiller en ingénierie de formation de la DAFIP doit être mise en place afin d'accompagner au mieux les actions de formation au numérique mises en place dans le bassin et les établissements.

Le pôle numérique

Le pôle numérique collabore de manière très étroite avec le point AC@R. Il lui apporte son soutien pour assurer certaines de ses missions (exploitation des services numériques hébergés au rectorat, suivi des ENT, suivi des expérimentations, etc.). Le point AC@R assure le relai des actions menées par le pôle numérique dans les bassins et les établissements, il veille également au maintien du lien nécessaire au suivi de ces actions.

Les animateurs des points AC@R veilleront à la cohérence des actions des **groupes de compétences** avec leurs propres actions et les projets des établissements,

Le chef d'établissement d'accueil du point AC@R

Le chef d'établissement a la maîtrise de l'utilisation des locaux. L'accord du chef d'établissement est impératif pour l'utilisation des locaux lors de réunions et animations dans l'établissement à l'initiative du point AC@R. Il doit en début d'année, être informé sur les temps de travail des personnes ressources numériques consacrées au point AC@R ainsi que sur les plages de temps dans la semaine prévues pour accomplir la mission. Par contre, il ne peut contrôler la présence effective journalière dans l'établissement car les personnels se déplacent fréquemment dans les EPLE de la zone géographique. Les horaires d'ouverture du point AC@R sont fixés conjointement entre le chef d'établissement d'accueil et les personnes ressources numériques.

Il est impliqué contractuellement pour le recrutement et la gestion de l'assistant d'éducation conformément aux textes en vigueur (principalement le décret n°2003-484 du 6 juin 2003).

Il assure également un rôle de liaison, en relation avec le coordonnateur de bassin.

Pour assurer les frais liés au fonctionnement et à l'occupation des locaux, l'établissement n'est pas assujéti à la cotisation perçue dans le cadre de la convention des prestations de service et d'accompagnement aux établissements.

Par ailleurs des sommes sont déléguées au Point AC@R. L'affectation à l'établissement support de ces fonds s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'équipe du point AC@R.

Liste des points AC@R au 1^{er} septembre 2013

Points AC@R	Bassin	Lieu de localisation
Aix	Aix - Istres-Martigues- Marignane-Vitrolles Arles Tarascon	Lycée Cézanne Aix en Provence
Annexe : Salon	Salon de Provence	Lycée De Craponne Salon de Provence
Marseille	Marseille-Littoral-Nord Marseille Etoile sud	Direction académique des Bouches du Rhône
Annexe : Aubagne	Marseille Centre Marseille est-Aubagne-La Ciotat	Collège Lakanal Aubagne
Vaucluse	Avignon – Carpentras Cavaillon Apt - Orange	Direction académique de Vaucluse caserne Chabran

Alpes de Haute Provence	Digne-Sisteron Manosque	Direction académique des Alpes de Haute Provence
Hautes Alpes	Gap Briançon Embrun	Direction académique des Hautes Alpes

4. L'espace éducation numérique du CRDP

Une convention précisant la façon dont le CRDP intervient en tant qu'opérateur dans développement du service public d'éducation numérique a été signée en juillet 2013. Elle prévoit notamment la création d'un « espace d'éducation numérique (eÉn).

Reposant sur une articulation entre la documentation et le numérique, sur une équipe et des compétences ainsi que sur une politique documentaire unique, l'espace éducation numérique (eÉn) est créé par le CRDP. L'eÉn offre, dans chaque CDDP, en liaison avec les services académiques, à destination de tous les enseignants du premier et du second degré, un ensemble de ressources et services numériques permettant un ensemble d'activités liées à la construction d'une culture numérique, sur place et à distance. Il propose un ensemble cohérent de lieux, de médiations et de dispositifs documentaires, avec pour objectifs de :

- faciliter, sur place et à distance, la consultation et le choix des ressources numériques permettant de développer leurs usages dans les classes ; lieu de rapprochement de l'ensemble des acteurs de l'éducation sur le territoire, il les réunit dans une approche métier, à la faveur de manifestations, de travaux de groupe ou de réponses personnalisées. Ainsi le CRDP, dans le cadre de l'eÉn, propose, en liaison avec les services académiques, des journées professionnelles à destination des enseignants et formateurs impliqués dans l'usage du numérique (Les Mardis de l'Orme), à destination des professeurs documentalistes (Journées Départementales des Documentalistes) ou à destination des personnels de direction (conférences-débats). Des ateliers du numérique sont également programmés les mercredis après midis pour tous les enseignants ;
- développer, valoriser, mutualiser la production collaborative de ressources numériques, en particulier dans le cadre des projets nationaux ePrimSankoré, EgoPac ;
- recenser et mettre à disposition des ressources numériques dédiées aux cadres de l'académie, en liaison avec la DAFIP et la DAN.

Contact

Hautes-Alpes : Marie-Pierre Orsoni, marie-pierre.orsoni@crdp-aix-marseille.fr

Alpes-de-Haute Provence : Geneviève Prat, genevieve.prat@crdp-aix-marseille.fr

Bouches-du-Rhône : Sabine Dosière, sabine.dosiere@crdp-aix-marseille.fr

Vaucluse : Delphine Marchand, delphine.marchand@crdp-aix-marseille.fr

5. Le CLEMI

Au cœur de la réflexion sur la mise en place de **l'éducation aux médias et à l'information (EMI)**, la cellule académique du centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) est basée au CRDP à Marseille. La déléguée académique est nommée par le recteur.

La mission du CLEMI est de plus en plus orientée vers le numérique, à la mesure de l'évolution des médias dans la société. L'éducation aux médias s'intéresse également aux pratiques personnelles des élèves sur les médias sociaux. Ainsi elle participe à la définition des compétences nécessaires aux futurs citoyens pour utiliser les médias -tous les types de médias-, avec le meilleur profit, comme pour y intervenir de la manière la plus experte possible.

Le CLEMI accompagne les établissements qui mettent en place des projets d'éducation aux médias, et organise des actions de formation inscrites au plan académique de formation, en concertation avec la déléguée académique au numérique. Le CLEMI met également en place la semaine de la presse et des médias dans l'école, dont le volet numérique est de plus en plus important, et dynamise le partenariat pédagogique avec les professionnels des médias en accord avec l'éthique professionnelle du métier d'enseignant.

Contact

ce,clemi@ac-aix-marseille.fr

6. Le portail pédagogique et les ressources pour animer le numérique dans le second degré

Le portail pédagogique

Le portail pédagogique rénové accueille désormais les sites pédagogiques dans une architecture unique. Cela libère les webmasters des tâches techniques et permet aux inspecteurs et aux animateurs des sites de se consacrer à la réalisation des quatre objectifs prioritaires suivants : **informer, mettre à disposition des ressources scientifiques et pédagogiques, promouvoir l'animation académique et permettre des échanges.**

L'application contenant les portails permet de distinguer deux types de contributions mises en ligne **sous la responsabilité de l'inspecteur** : les articles et les ressources.

Les articles sont des textes *destinés à l'information des enseignants* (extraits de programmes, commentaires, conseils des inspecteurs, apports scientifiques, liens vers d'autres sites, etc.)

Les ressources sont des *scenarii d'activités* que les enseignants peuvent conduire *avec leurs élèves*. Ce terme recouvre une grande variété de productions : de la simple fiche de travail commentée, assortie éventuellement de proposition d'évaluation, au parcours de formation que l'on peut proposer aux élèves en autonomie (*type vers lequel il faudrait tendre*).

Les ressources pédagogiques présentes dans les sites seront indexées selon la norme « scolor fr » et pourront ainsi être directement répertoriées sur le site national des « edubases » du site national Eduscol. Le portail possède une entrée spécifique au premier degré qui permet de mieux mutualiser les bonnes pratiques. Il renvoie à la partie consacrée au numérique dans chacun des sites départementaux

Pour accompagner les inspecteurs du second degré à faire vivre la réflexion sur les usages du numérique et animer les sites des disciplines, des spécialités et des thèmes transversaux, des personnes ressources peuvent être missionnées.

Les interlocuteurs académiques TICE (IATICE) dans les disciplines

Treize champs disciplinaires (arts plastiques, documentation, éducation musicale, EPS, économie-gestion, histoire et géographie, langues vivantes, lettres, mathématiques, sciences économiques et sociales, sciences physiques, sciences de la vie et de la Terre, technologie-STI) disposent d'interlocuteurs académiques TICE (IATICE) qui ont une mission à la fois académique et nationale.

Ils sont nommés par le recteur sur proposition conjointe des inspecteurs et de la DAN et reçoivent une lettre de mission annuelle qui précise leur rémunération.

Au niveau académique, cette mission consiste à :

- s'approprier et faire connaître les ressources numériques spécifiques de sa discipline ;
- collecter les informations nationales et académiques propres à sa discipline et proposer leur mise en ligne sur le site disciplinaire académique ;
- participer, aux côtés des inspecteurs, à la réflexion sur l'intégration des usages pédagogique du numérique dans sa discipline ;

- contribuer, dans le cadre des activités du pôle numérique et sous la responsabilité des inspecteurs, à la mutualisation des usages du numérique dans sa discipline et dans le cadre du groupe académique USATICE ;
- suivre les expérimentations académiques.

Au niveau national, cette mission consiste à :

- participer à la réflexion et aux actions engagées par la DGESCO (bureau A3) pour généraliser l'intégration du numérique dans sa discipline, notamment en faisant connaître les innovations et les pratiques académiques pertinentes ;
- faire connaître et aider aux usages des produits ayant obtenu le label RIP ;
- participer à la réflexion sur l'intégration du numérique dans le cadre de l'évolution des programmes et de la mise en place de nouveaux dispositifs d'enseignement.

Pour faciliter l'exercice de cette mission, la DGESCO (bureau A3), organise une réunion annuelle des interlocuteurs académiques de chaque discipline, met en place différentes listes de discussion et développe des services disciplinaires sur le site Eduscol.

Les interlocuteurs numériques en lycée professionnel (INLP).

Ils sont nommés par le recteur sur proposition conjointe des inspecteurs et de la DAN et reçoivent une lettre de mission annuelle qui précise leur rémunération.

Leur mission, uniquement académique, est centrée sur les lycées professionnels. Elle consiste à :

- s'approprier et faire connaître les ressources numériques spécifiques de leur spécialité, éventuellement en lien avec les interlocuteurs académiques des disciplines correspondantes (IATICE) ;
- assurer la veille informationnelle propre à leur spécialité, collecter les informations nationales et académiques et proposer leur mise en ligne sur le site disciplinaire académique ;
- participer, aux côtés des inspecteurs, à la réflexion sur l'intégration des usages pédagogique du numérique dans sa spécialité ;
- contribuer, dans le cadre des activités du pôle numérique et sous la responsabilité des inspecteurs, à la mutualisation des usages du numérique dans leur spécialité et dans le cadre du groupe académique USATICE ;
- suivre les expérimentations académiques.

Les spécialités qui disposent d'un INLP sont l'économie-gestion, les lettres-histoire, les langues vivantes, les maths-sciences, les STI.

Les webmestres

Compte tenu de l'évolution du site pédagogique, les webmestres n'ont pas besoin de posséder des compétences techniques spécifiques. Ils sont nommés par le recteur sur proposition conjointe des inspecteurs référents des sites et de la DAN et reçoivent une lettre de mission annuelle qui précise leur rémunération.

La mission de webmestre consiste à :

- prendre en charge l'organisation générale du site ainsi que de ses différentes rubriques ;
- assurer la mise en ligne des articles validés ;
- assurer la coordination avec les autres sites pédagogiques de l'académie ;
- effectuer les mises à jour et assurer une veille sur la validité des liens ;
- gérer les droits des abonnés aux espaces collaboratifs inclus dans le site.

Pour accompagner cette mission, l'académie, par l'intermédiaire du service en ligne du pôle numérique, met à disposition des webmestres une liste de diffusion et organise deux réunions annuelles afin de les tenir informés des évolutions techniques et organisationnelles.

Pour les sites thématiques, il faudra leur ajouter quelques-unes des missions dévolues aux IATICE/INLP et donc prévoir une rémunération supplémentaire.

Les modalités de rémunération des intervenants des sites pédagogiques

La rémunération des contributeurs

Chaque portail se voit attribuer pour chaque année scolaire une enveloppe constituée de deux parties :

- une part fixe qui correspond à la rémunération du webmestre, (et du IATICE ou de l'INLP pour les secteurs qui en possèdent) **versée en HSE aux personnes désignées conjointement par l'inspecteur et la DAN** et en lien avec leur lettre de mission ;
- une part variable selon le nombre de contributions mises en ligne (articles et ressources) et de sites collaboratifs animés à partir du portail. Elle est versée sous forme de vacances (les sommes attribuées sont des multiples de 50€)

Le calcul de cette part variable est fait en fixant une somme forfaitaire moyenne (en euros et pour l'année) pour les articles, les ressources et les espaces collaboratifs animés.

Il appartient à chaque inspecteur de répartir cette somme entre les contributeurs qu'il souhaite voir rémunérer et de communiquer leur liste à Olivier Maurel en utilisant UNIQUEMENT le fichier qu'il demande de renseigner et en RESPECTANT LES DELAIS.

Le décompte d'étape est fait en février et un bilan en septembre clôt l'année scolaire.

Afin de permettre à la DAN entourée d'un groupe d'inspecteurs de faire une prévision réaliste et d'effectuer une éventuelle régulation, chaque inspecteur élaborera un projet annuel de production qu'il communiquera en début d'année scolaire en renseignant un formulaire.

Quelques rappels :

- une même personne peut cumuler plusieurs fonctions (IATICE, webmestre, contributeur) mais la somme maximale qui pourra lui être versée est 2500€. Il est donc sage de constituer une équipe de contributeurs) ;
- les missions des IATICE, INLP et webmestre figurent dans le BA spécial numérique.
- le groupe d'inspecteurs et la DAN veillent à la bonne application de ces dispositions.

NB : pour 2013-2014 le groupe d'inspecteurs est constitué des doyens, de Laurence Giovannoni, de Guy Locci, Jean Louis Leydet et Denis Herrero.

Pour que la transparence soit totale, chaque responsable de site renseignera en fin d'année un tableau de ce type :

Nom du site	Date de publication	titre	article	ressource	Espace collaboratif
-------------	---------------------	-------	---------	-----------	---------------------

Le groupe USATICE

Le groupe USATICE est le groupe académique de formation et de réflexion sur l'intégration du numérique dans les pratiques de classe. Il est interdisciplinaire et composé de professeurs désignés par les inspecteurs dont les Interlocuteurs académiques TICE (IATICE) et les interlocuteurs numériques en lycée professionnel (INLP).

Il ne remplace pas les groupes « numériques » qui existent dans quelques disciplines ou spécialités mais les fédère en réunissant leurs membres plus précisément concernés par les actions de formation. Il peut également servir à rassembler les professeurs ressources des disciplines qui n'ont pas le nombre d'enseignants nécessaires à la création d'un groupe propre.

Le groupe est co-piloté par le pôle numérique et les inspecteurs chargés du numérique. Il reçoit pour mission :

- d'analyser les usages du numérique, de repérer leur évolution et d'anticiper les besoins ;
- de fournir un vivier de formateurs pour la mise en œuvre des formations du plan académique de formation (PAF) dont l'opérateur est le rectorat et de créer des contenus de formation communs ;

- de proposer des ressources accessibles à partir du portail pédagogique du site académique ;
- de fournir des accompagnateurs pédagogiques pour les expérimentations.

Les regroupements proposent aux membres d'USATICE des moments d'informations institutionnelles, de formation de formateurs et de travail en commun afin de forger une culture commune qui permet de créer des contenus de formation cohérents et d'assurer une bonne diffusion de la politique académique en matière de numérique.

Contact

usatice@ac-aix-marseille.fr

III. Les dispositifs de pilotage académique

1. Les groupes de pilotage

Des groupes de pilotage assurent le lien entre les différents acteurs :

- le réseau des IEN TICE ;
- le groupe COPITICE ;
- le groupe des inspecteurs du second degré qui suivent l'axe numérique du programme de travail académique.

Le réseau des IEN TICE

Pour chaque département un inspecteur chargé des TICE, conseiller du DASEN dans le domaine du numérique à l'école, est identifié comme porteur du projet départemental. Chaque projet numérique départemental est une déclinaison du projet académique.

Les principaux axes de travail se proposent :

- d'accompagner les écoles dans leurs démarches d'équipement ;
- de valoriser et réguler les usages pédagogiques du numérique ;
- d'intégrer les résultats du B2i au plan stratégique de chaque circonscription ;
- de programmer une feuille de route pour les ERIP afin de garder le cap sur les principaux objectifs à atteindre.

La déclinaison opérationnelle des projets départementaux est mise en place au travers d'actions ciblées, en cohérence avec le projet académique, avec quelques objectifs principaux :

- tendre vers 100% des élèves validant les compétences du B2i en 2012 ;
- mettre en place et accompagner le projet DUNE (en particulier en développant les ENT et les usages du TNI) ;
- organiser le suivi du projet objectif DUNE (mise en place des comités départementaux) ;
- mettre en place un volet numérique pour chaque projet d'école ;
- mettre à jour et enrichir les sites TICE départementaux ;
- développer l'usage de la visioconférence dans tous les domaines ;
- organiser et augmenter les certifications C2i2e

L'une des IEN TICE assure la mission complémentaire de **coordinatrice académique du numérique pour le premier degré**.

Elle est chargée, pour l'ensemble des écoles de l'académie d'Aix-Marseille, de la coordination et du suivi des chantiers suivants :

- suivi pour le premier degré du plan de développement des usages du numérique à l'école en lien étroit avec les communes impliquées et la conseillère TICE ;
- suivre la politique numérique de l'académie pour le premier degré. Elle pourra notamment solliciter auprès des services départementaux les informations chiffrées et les indicateurs significatifs sur le numérique dans le premier degré (équipement des écoles, B2i école, niveau de sécurité informatique, sites web etc.). À ce titre elle réalisera un état des lieux annuel du numérique dans les écoles des quatre départements de l'académie.

sites

Site TICE 13 : <http://www.tice1d.13.ac-aix-marseille.fr/b2i/spip/>

Site TICE 84 : <http://tice1d.84.ac-aix-marseille.fr/spip/>

Site TICE 04 : http://www.pedagogie04.ac-aix-marseille.fr/EMALA/EMALA_TICE/Accueil.html

Site TICE 05 : http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_98499/tice

contacts

IEN TICE 04 : Nadia Benomar :: nadia.benomar@ac-aix-marseille.fr

IEN TICE 05 : Vincent Breton : vincent.breton@ac-aix-marseille.fr

IEN TICE 84 : Erick Le Floc'h : - 04 90 34 05 35 – erick.le-floch@ac-aix-marseille.fr

IEN TICE 13 : Mireille Bellais - 04 42 79 97 54 – mireille.bellais1@ac-aix-marseille.fr

Le groupe COPITICE

Les outils numériques ont un impact important dans la vie des établissements scolaires et ils obligent à en repenser l'organisation.

Pour accompagner cette mutation et faire en sorte que ces nouveaux outils se mettent au service du pilotage des établissements, le recteur a décidé de constituer le groupe COPITICE formé de personnels de direction, d'inspecteurs et de collaborateurs de la DAFIP et de la délégation académique au numérique. Il est chargé des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de la politique académique sur les usages pédagogiques du numérique en y apportant leur expertise de personnel de direction ;
- accompagner chaque établissement à prendre en compte les principaux axes de cette politique, notamment en collaborant à la rédaction de publications académiques ;
- contribuer à la formation des chefs d'établissement stagiaires et en poste, en lien étroit avec le GAFPE (groupe académique de formation de personnel d'encadrement) dont certains sont membres ;
- assurer localement le lien avec les réseaux qui accompagnent les usages du numérique.

Pour l'année scolaire 2013-2014, ce groupe est constitué de :

Corinne Aversano : DAFIP qui représente Laurent Noé

Yves Chapuis : principal du collège Fontreyne (Gap)

Laurent Cimino : principal adjoint du collège Paul Gautier Cavaillon

Rodrigues Coutouly : proviseur vie scolaire

Gilles Fernandez : principal du collège Olympe de Gouges (Plan de Cuques)

Brigitte Jauffret : DAN

Michel Laurent : principal du collège de Gréasque

Virginie Leydet : principale du collège Darius Milhaud (Marseille)

Guy Locci : IEN STI

Olivier Maurel : adjoint DATSI et DAN

Jean Claude Pons : principal du collège du Mont d'Or (Manosque)

Jean François Reynaud : proviseur du lycée Aristide Briand (Gap)

Jean Roger Ribaud : proviseur du lycée Cézanne (Aix en Provence)

Gilbert Urban : DATSI

Franck Vasse : proviseur du LP Domaine d'Eguilles (Vedène)

Pierre Walchowiak ; proviseur du LP Poinso-Chapuis (Marseille)

Contact

groupepilotagetic@ac-aix-marseille.fr

Le groupe des inspecteurs du second degré qui suivent l'axe numérique du programme de travail académique.

Un groupe formé d'inspecteurs (IEN ET/EG et IA-IPR) de différentes disciplines et spécialités est piloté par B. Jauffret (DAN – IA-IPR de mathématiques) et G. Locci (IEN STI). Il est chargé :

- de coordonner les actions entreprises dans le cadre de la stratégie numérique de l'académie ;
- d'animer un groupe de professeurs ressources désignés par les inspecteurs des différentes disciplines ou spécialités ;
- de coordonner l'animation des portails disciplinaires et thématiques,
- d'accompagner les usages de ressources numériques dans les classes.

Chaque année, ce groupe d'inspecteurs contribue à l'élaboration d'une publication académique dont l'objectif est d'accompagner les équipes des disciplines et des spécialités à intégrer les usages du numérique à leurs pratiques usuelles.

Contacts

Brigitte Jauffret : brigitte.jauffret@ac-aix-marseille.fr

Guy Locci : guy.locci@ac-aix-marseille.fr

2. Les comités de pilotage

Afin d'accompagner la mise en place du projet académique en matière de numérique, des comités de pilotages stratégiques sont constitués :

- le conseil académique du numérique ;
- les comités départementaux du numérique ;
- les commissions numériques des bassins.

Conseil académique du numérique

Le conseil académique du numérique est présidé par le recteur. Il est constitué des représentants des collectivités territoriales concernées par le projet numérique de l'académie (conseil régional, conseils généraux, villes), des chefs d'établissement représentant le groupe COPITICE, des DASEN, des inspecteurs des deux degrés, de la DAN, du DATSI, du directeur du CRDP.

Ce conseil est réuni deux ou trois fois par an pour :

- tenir les différents intervenants mutuellement informés des projets qu'ils conduisent ;
- mesurer et éventuellement réguler l'avancée de la feuille de route numérique de l'académie en s'appuyant sur les indicateurs prévus,
- assurer la cohérence entre les déclinaisons locales du projet.

Comités départementaux du numérique

Des comités de pilotages du numérique sont créés dans chacun des départements. Dans chaque département, ce comité est présidé par le DASEN accompagné de la DAN. Il est composé des représentants des collectivités impliquées (conseil général et villes), d'inspecteurs et de chefs d'établissement ainsi que du DATSI et du directeur du CDDP.

Ce comité est réuni deux ou trois fois par an pour :

- tenir les différents intervenants mutuellement informés des projets qu'ils conduisent ;
- mesurer et éventuellement réguler l'avancée de la feuille de route numérique de l'académie en s'appuyant sur les indicateurs prévus,
- assurer le lien entre les projets locaux du premier et du second degré.

Commissions numériques des bassins

Afin de suivre l'évolution des usages du numérique au plus près des établissements et des écoles, chaque bassin constituera une « commission numérique » chargée de :

- mutualiser les bonnes pratiques afin de favoriser le développement des usages en classe ;
- accompagner la réflexion sur les usages responsables du numérique ;
- analyser l'évolution des indicateurs portant sur les usages par les enseignants.

Les animateurs des points AC@R (techniciens et enseignants), les enseignants ressources pour le premier degré et les conseiller en ingénierie de formation de la DAFIP feront partie de ces commissions.

IV. Les dispositifs locaux de pilotage du numérique

1. Validation du B2i et mise en œuvre des applications GIBII et OBII

Références : socle commun de connaissances et de compétences. Décret n 2006-830 du 11 juillet 2006. JO du 12.07.06. BO n 29 du 20 juillet 2006 - B2i : Arrêté du 14 juin 2006. JO du 27.06.06. BO n 29 du 20 juillet 2006 - B2i : Circulaire n 2006-169 du 7 novembre 2006. BO n 42 du 16 novembre 2006 - DNB: Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux modifications d'attribution du diplôme national du brevet

Il est aujourd'hui indispensable que les élèves maîtrisent les compétences attendues dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et que les enseignants les intègrent à bon escient à leurs pratiques de classe.

Le B2i collège correspond au niveau de compétences requis pour le socle commun en matière de maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication (compétence 4), et, depuis la session 2008, la validation du B2i collège est nécessaire à l'obtention du DNB. Il est indispensable que sa mise en œuvre commence dès le début de l'école élémentaire, avec le B2i école.

Afin de libérer les écoles et les établissements de la lourde charge de la gestion et de la transmission des feuilles de position et pour mieux assurer une continuité entre l'école, le collège et le lycée, l'académie a fait le choix d'une gestion centralisée et informatisée des validations.

Deux applications ont été retenues et déployées au niveau académique. Il s'agit soit de l'application *GiBii* pour les écoles et les CFA, et de l'application *Obii* pour les autres établissements.

En conséquence les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public comme de l'enseignement privé **utiliseront GIBII ou OBII pour suivre les validations du B2i.**

Si cela s'avère nécessaire, ils pourront s'appuyer sur leurs équipes d'accompagnement.

Par ailleurs, la validation de compétences devrait commencer dès le début du cursus en s'appuyant éventuellement sur celles acquises précédemment. De plus, pour que, tout au long de sa scolarité, l'élève puisse retrouver sur son bulletin scolaire l'évolution de son positionnement au regard des compétences attendues, les écoles et les établissements peuvent utiliser l'édition du parcours de l'élève prévue dans ces deux applications.

Des cibles précises en termes de taux d'acquisition du B2i par les élèves et de pourcentage de professeurs impliqués dans ces validations figurent dans le projet d'académie, pour le premier comme pour le second degré.

2. Accompagnement du numérique dans les circonscriptions

La mise en place des nouveaux **projets d'école** a permis d'y inclure un **volet numérique**. Ce document doit faire l'objet d'une étude approfondie au sein même de l'équipe pédagogique dans le cadre des concertations de maîtres de cycle.

Il permet à la fois un recensement des taux de réussite au B2i de l'école, un point sur l'organisation pédagogique en place, l'élaboration d'un calendrier pour la validation des compétences du B2i école sur les trois ans du cycle 3 a minima, la mise en lien entre les actions ou les projets utilisant le numérique et les items du B2i à valider.

	mi-décembre	mi-mars	mi-juin
CE2	Les élèves doivent avoir validé au moins 1 item	Les élèves doivent avoir validé au moins 3 items	Les élèves doivent avoir validé au moins 6 items
CM1	Les élèves doivent avoir validé au moins 7 items	Les élèves doivent avoir validé au moins 10 items	Les élèves doivent avoir validé au moins 13 items
CM2	Les élèves doivent avoir validé au moins 14 items	Les élèves doivent avoir validé au moins 16 items	Les élèves doivent avoir validé entre 18 et 22 items

Ce document peut faire l'objet d'une présentation en conseil d'école où les élus pourront prendre la mesure du travail engagé dans le domaine du numérique à l'école, dans un partenariat construit avec leurs services. Les inspecteurs du premier degré et leurs équipes, en particulier les conseillers pédagogiques, peuvent s'appuyer sur ce document pour bâtir un état des lieux des projets utilisant le numérique au service des apprentissages dans leur circonscription et ainsi faire évoluer les formations en donnant une impulsion davantage ciblée.

Par ailleurs, un outil de suivi de la validation des compétences du B2i est à la disposition des inspecteurs à l'adresse suivante : https://pedagogie.ac-aix-marseille.fr/gibii/outils/analyse_acad/

L'IEN TICE de chaque département accompagne ce volet numérique en particulier en mettant à la disposition de ses collègues des projets départementaux issus des grandes priorités nationales.

Des personnes ressources pour garantir l'efficacité des mises en œuvre

Dans chacun des quatre départements, afin de développer l'usage du numérique dans le premier degré, les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) ont créé **des postes d'enseignants ressources**.

Ces enseignants sont chargés de réaliser, *prioritairement*, le programme de travail départemental arrêté par le DASEN dans le cadre de la mise en œuvre du socle commun et du projet académique. Rattachés administrativement à une ou deux circonscriptions, ils y exercent leurs fonctions, sous la responsabilité conjointe de l'IEN chargé du dossier TICE au niveau départemental et des inspecteurs de circonscription.

Ces missions spécifiques se répartissent selon les priorités suivantes :

- accompagner la mise en œuvre du projet numérique de l'académie (en particulier par développement des espaces numériques de travail (ENT) et l'utilisation des TNI) ;
- conforter le déploiement de *base Elèves* et accompagner les diverses opérations de carte scolaire ;
- généraliser la validation du B2i, selon une modalité de gestion centralisée via le logiciel Gibii, conformément aux indications du BA n° 483 du 1 février 2010 ;
- accompagner le traitement informatique des évaluations nationales CE1 et CM2 ;
- repérer, élaborer et valoriser des pratiques d'excellence qui intègrent un usage raisonné des TICE ;
- proposer des projets pédagogiques mettant en œuvre l'utilisation de TICE au service des apprentissages et enrichir les sites TICE départementaux ;
- élargir les usages de la visioconférence à l'ensemble des disciplines de l'école ;
- contribuer à accroître les certifications C2i2e.

État des enseignants ressources pour le premier degré dans l'académie

Postes (en ETP)	04	05	13	84
Enseignants ressources	2	3	21	5

3. Accompagnement du numérique dans les EPLE

Référence : BO n° 2 du 13 janvier 2011 : indemnité pour fonction d'intérêt collectif.

Dans le cadre du projet d'établissement et du PAPet, le développement des usages du numérique nécessite la mise en place d'un organe de pilotage, **le comité numérique de l'établissement**, qui peut être une émanation du conseil pédagogique et qui est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Par ailleurs, les missions suivantes sont indispensables pour aider le chef d'établissement dans le pilotage pédagogique du numérique :

- accompagner les équipes pédagogiques dans l'utilisation des outils numériques ;
- assurer un rôle de coordination et de conseil auprès du chef d'établissement ;
- travailler en étroite collaboration avec le réseau TICE académique et les partenaires des collectivités territoriales ;
- assister le chef d'établissement dans la mise en place et le suivi du plan de formation au numérique des équipes de l'établissement.

Ces missions, **essentiellement pédagogiques**, peuvent être assurées par des enseignants désignés par les termes de « CoTICE » (correspondant TICE) ou de « référent des usages pédagogiques du numérique ».

Des moyens pour rémunérer les coordonateurs d'actions sont donnés aux EPLE dans le cadre de leur Papet. Une partie de ces moyens peut être attribuée au professeur qui aura toute ou partie de ces missions et qui sera le CoTICE.

Nous attirons votre attention sur le fait que le **référent des usages pédagogiques du numérique** (instauré par le BO du 13 janvier 2010) ne peut percevoir de rémunération sous forme d'**IFIC** (indemnité de fonction d'intérêt commun) que s'il n'a **aucune décharge** et ne perçoit **aucune autre rémunération** (HSA ou HSE) dans le champ du **numérique**.

Nous vous suggérons donc de choisir comme **référent des usages pédagogiques du numérique** un enseignant qui satisfasse à ces critères afin qu'il puisse être rémunéré en IFIC. La mission qui lui sera confiée (par exemple celle concernant le plan de formation au numérique) sera mise en conformité avec le montant de l'indemnité qu'il percevra.

NB : La même personne ne pourra être à la fois référent des usages pédagogiques du numérique et CoTICE.

Les missions de **CoTICE** et de **référent des usages pédagogiques du numérique** doivent être accompagnées de lettres de missions annuelles.

Des exemples à adapter à chaque situation figurent *en annexe 3 page 53*

4. L'application POLAC@R

Pour faciliter le pilotage du réseau des points AC@R et surtout pour proposer aux établissements un tableau de bord qui synthétise des données et des indicateurs en lien avec les usages du numérique, l'académie met à leur disposition l'application POLAC@R accessible à l'adresse : <http://polacar.ac-aix-marseille.fr> ou à partir de l'Intranet : ressources>service>polac@r.

Certaines données sont collectées automatiquement, d'autres sont à renseigner par le chef d'établissement, le CoTICE ou les animateurs des points AC@R.

Les personnels de direction ainsi que les inspecteurs peuvent y accéder à partir du portail ARENA. Les CoTICE/référents numériques y accéderont par délégation donnée par leur chef d'établissement.

V. Les usages responsables du numérique

Le numérique fait partie intégrante de notre société et il n'est pas question que l'école reste en dehors de cette évolution en refusant de savoir ce que font les élèves et les enseignants de ces nouveaux médias. Entre tout permettre parce que l'on ne sait pas faire autrement ou tout interdire pour ne prendre aucun risque, il y a une ligne de crête que l'école se doit d'emprunter : apprendre aux différents membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, cadres du système, gestionnaires administratifs et familles) quelques règles pour « savoir vivre ensemble le numérique ». Cela passe par une meilleure connaissance de ce phénomène, des textes qui existent, mais surtout par une prise de conscience collective que chacun peut apporter sa pierre à l'édifice.

Afin que l'académie soit en mesure de relever ce défi, le recteur a souhaité que ces différents acteurs soient réunis à l'occasion d'un colloque dont les travaux ont conduit à :

- ouvrir un portail dédié à cette question ;
- créer un comité académique : responsabilité dans les usages du numérique (RUN) ;
- mettre en place des formations ;
- restructurer la chaîne d'alerte ;
- rappeler les textes en vigueur ;
- émettre des préconisations sur l'utilisation de la messagerie académique, des outils institutionnels et la mise en place de chartes d'usage du numérique dans les établissements.

1. Le portail « responsabilité dans les usages du numérique »

Accessible à partir du site académique ou directement en suivant le lien : <http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/usages-responsables>, ce portail rend compte des actions académiques dans le domaine des usages responsables, permet d'accéder à des conseils pratiques, des ressources pour la classe, etc.

Il permet notamment d'accéder au portail de l'observatoire académique de la sécurité de l'information (OASI). Les personnels de l'académie, une fois identifiés (par le login et le mot de passe de leur messagerie) y trouveront des modèles de chartes, d'autorisation, etc.).

2. Le comité académique « responsabilité dans les usages du numérique » (RUN)

De nombreux acteurs académiques interviennent pour aider les établissements à sensibiliser et former les différents publics, gérer les incidents, résoudre les problèmes posés par des usages non maîtrisés des outils numériques.

Le responsable académique de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) est le directeur des technologies et des systèmes d'information (DATSI).

La cellule académique de Sécurité de l'information est composée du RSSI et de la correspondante académique Informatique et libertés. La cellule travaille en étroite coopération avec le pôle national de compétence en matière de sécurité des systèmes d'information qui est hébergé par l'académie. L'équipe mobile académique de sécurité (EMAS) intervient depuis sa création, dans les établissements scolaires sur toutes les questions de sécurité, notamment celles qui sont liées à des usages inappropriés du numérique.

Le service social académique de son côté, est amené à conseiller les personnels des EPLE, notamment dans les prises en charge des élèves relevant du cadre juridique de la protection de l'enfance (loi du 5 mars 2007).

Le service juridique est de plus en plus sollicité pour aider les équipes sur ce thème.

Le proviseur vie scolaire (PVS), sensible aux questions de sérénité de la vie scolaire, est bien souvent amené à soutenir ses collègues face à ces questions nouvelles pour lesquels ils se sentent démunis.

Dans le champ éducatif, le centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) intervient plutôt en amont en sensibilisant les enseignants à l'impérieuse nécessité de former les élèves. La DAFIP organise des formations sur ce thème auprès des enseignants et des cadres (chefs d'établissement, inspecteurs, chefs de service).

La DATSI et la Délégation académique au numérique ont un rôle de coordination et d'accompagnement des équipes.

Afin que leurs actions gagnent en lisibilité, en cohérence et donc en efficacité, le recteur a décidé de mettre en place un « comité de suivi de la responsabilité dans les usages du numérique » (ou comité RUN), coordonné par la DAN et chargé des missions suivantes :

- coordonner les interventions des différents acteurs ;
- assurer l'ingénierie de la formation à proposer aux équipes d'enseignants et de cadres ;
- suivre l'actualité et assurer une veille informationnelle afin d'alimenter le site.

Pour l'année 2013- 2014, ce groupe est coordonné par Brigitte Jauffret (DAN). Il est constitué de :

- Corinne Aversano (DAFIP)
- Jean-Luc Audouard (membre de la cellule académique SI - RSSI adjoint)
- Mireille Bellais (IEN coordinatrice du numérique pour le premier degré)
- Sébastien Bellon (EMAS) ;
- Yann Buttner (service juridique)
- Rachel Candotti (adjointe au directeur de cabinet)
- David Cara-Ribas (EMAS)
- Rodrigue Coutouly (proviseur vie scolaire)
- Odile Chenevez (déléguée académique du CLEMI) ;
- Hélène Josso (membre de la cellule SI académique – correspondant Informatique et libertés)
- Virginie Leydet (principale membre du groupe COPITICE)
- Olivier Maurel (adjoint DAN et DATSI)
- Patrick Nieto (enseignant –pôle numérique)
- Christine Roux (chargée de la formation, adjointe à la conseillère technique pour le service social)
- Christophe Ulmer (enseignant pôle numérique)
- Gilbert Urban (DATSI)
- Pierre Wachowiak (proviseur, membre du groupe COPITICE)

3. La chaîne d'alerte

La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 instaure la mise en œuvre d'une chaîne d'alerte "*permettant d'engager les mesures adaptées dans les meilleurs délais et d'assurer la circulation de l'information utile afin de maintenir un niveau de protection optimal. Cette chaîne repose sur les chefs d'établissement ou les directeurs d'école, une cellule académique organisée autour du DAN et du RSSI et une cellule nationale de coordination...*

Dès lors que **quiconque a connaissance d'un incident** qui a, ou qui peut avoir, un rapport avec des **usages inappropriés du numérique**, il est tenu à le **signaler** par l'intermédiaire de la chaîne **d'alerte** :

- soit en renseignant le formulaire à l'adresse : <https://alerte.ac-aix-marseille.fr>. Il s'agit d'un site sécurisé sur lequel l'émetteur pourra faire une déclaration anonyme ou non, authentifiée ou non. La déclaration est prise en charge par la cellule sécurité de l'information (CSI) et l'émetteur pourra être contacté s'il a donné ses coordonnées. Dans le cas contraire, la CSI prendra contact avec le responsable de l'entité concernée (EPL, école, service).
- soit par mèl mais alors le canal n'est pas sécurisé : alerte@ac-aix-marseille.fr
- soit par téléphone au 04 42 91 75 07 (l'appel est routé vers un portable).

Le rôle principal de la cellule sécurité de l'information (CSI) dans cette procédure est de prendre en charge l'alerte dans les meilleurs délais et de coordonner les actions entre les différents acteurs concernés et les

experts éventuellement sollicités. Bien entendu elle est habilitée à le faire. Elle joue également un rôle important de veille et d'analyse pour être ensuite force de proposition en matière de prévention. Pour répondre à cet objectif dans une logique de travail collaboratif, il est important que tous les incidents soient remontés auprès de la CSI afin de lui donner la meilleure visibilité sur ces questions de sécurité.

4. Les formations sur le thème des usages responsables

Afin de pouvoir répondre aux besoins des équipes, une formation de formateurs a été réalisée durant l'année scolaire 2012-2013. Elle a réuni une cinquantaine de personnes : des chefs d'établissement, des IEN, des enseignants ressources des deux degrés, des assistantes sociales, des personnels de l'équipe mobile académique de sécurité, des experts (déléguée CLEMI, correspondante informatique et Libertés, RSSI adjoint).

Par ailleurs, un parcours de formation Pairform@nce a été élaboré en relation avec l'ESEN

Des formations, présentées sous différentes formes sont proposées dans le plan académique de formation. Il s'agit des dispositifs suivants.

Dispositif : 13A0020607 - NPXX-USAGE RESPONSABLE DU NUMÉRIQUE (public désigné)

Module : 28941 - NPXX-FORMATION FORMATEUR RUN

Dispositif : 13A0020608 - NTUS-VERS UN USAGE PLUS RESPONSABLE DU NUMÉRIQUE (candidature collective)

Module : 28942 - NTUS-VERS UN USAGE PLUS RESPONSABLE DU NUMÉRIQUE

Formation des référents des établissements sur les usages responsables du numérique

Module : 28943 - NTUS-VERS UN USAGE PLUS RESP. DU NUM. - NIV2

Vers un usage plus responsable du numérique (équipes d'établissement ayant suivi la formation en 2012-2013)

5. Environnement numérique : les obligations du chef d'établissement

Les différentes obligations du chef d'établissement vis à vis du numérique portent sur des aspects légaux généraux et des aspects spécifiques à l'éducation qui peuvent ainsi être détaillées :

- Obligations légales générales
 - o Protection des systèmes
 - o Protection des données
 - o Respect des droits et libertés individuelles
 - o Protection de la vie privée
 - o Respect du droit d'auteur et des droits voisins
 - o Organisation de la traçabilité
- Obligations spécifiques
 - o Protection des mineurs
 - o Code de l'éducation
 - o Circulaires
 - o Obligations et devoirs du fonctionnaire ou assimilé

Afin de répondre à ces obligations le chef d'établissement doit organiser la mise en œuvre du numérique dans son établissement. Il organisera ainsi

- la sécurité du système d'information en mettant en place (des aspects pouvant être confiés à d'autres entités (collectivité, société extérieure...) il conviendra alors d'encadrer par des conventions cette sous traitance)
 - o une administration des systèmes: veille / mise à jour des logiciels
 - o une administration des sites : contrôle des contenus (DP, respect droit d'auteur et voisin, droit à l'image, neutralité commerciale, ...) modération des forums

- une sécurisation et un encadrement de l'hébergement respectant les pré-requis suivants : localisation en UE, neutralité commerciale, mesures de sécurité conformes aux textes
- une gestion des accès (organiser les droits d'accès, les délégations, la gestion du changement)
- la protection des mineurs. Il s'appuiera tout ou en partie sur les dispositifs mis en place par l'académie ou les collectivités, en s'assurant de leur bon fonctionnement pour
 - Protéger des contenus choquants ou inappropriés. Cette protection repose sur la sécurisation des connexions internet par une passerelle de sécurité à liste noire, la sécurisation des systèmes et des postes de travail, la mise en place de contrôle en amont et pendant. la diffusion de contenus aux mineurs. L'équipe pédagogique se préparera aussi à faire face à un incident.
- la traçabilité (respect des protocoles d'authentification et d'accès existant, mise en place d'authentification et d'enregistrement des traces lors d'ouverture
- Assurer le respect des droits et libertés individuelles, des droits d'auteurs et des droits voisins
 - encadrer les usages : chartes, informer, demander les autorisations, surveiller les contenus, assurer les retraits
- Signaler les incidents de sécurité

6. Le traitement des données - Informatique et libertés

L'académie d'Aix-Marseille s'est dotée d'un correspondant Informatique et libertés (CIL), en application de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 (*bulletin académique 479*). Cette désignation étant étendue, il exerce ses missions pour tous les traitements mis en œuvre par l'académie d'Aix-Marseille. Chaque établissement du second degré peut également le désigner en tant que CIL mutualisé afin d'alléger ses propres démarches déclaratives.

Le CIL tient le registre des traitements, consultable après identification sur <https://oasi.ac-aix-marseille.fr/informatique-et-libertes/>. Ce registre contient la liste des traitements qu'ils soient dispensés de déclaration auprès de la CNIL du fait de la désignation d'un CIL ou déclarés auprès de la CNIL.

Définitions

Une donnée à caractère personnel est toute information qui permet d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques. L'identification indirecte peut être réalisée par référence à un numéro d'identification (exemple INE) ou par croisement d'informations impersonnelles (exemple : si la matière enseignée et la ville pour une grande agglomération ne permet pas d'identifier une personne physique, il en est autrement si la ville considérée est celle dotée du plus petit collège de l'académie).

Un **traitement de données à caractère personnel** est toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Le **responsable d'un traitement de données à caractère personnel** est l'entité qui détermine les finalités et les moyens de ce traitement (par exemple l'IEN, le chef d'établissement, le recteur).

Obligations légales

La désignation d'un correspondant Informatique et libertés **ne dispense en rien** le responsable de traitement et les personnes ayant accès aux données et traitements de leurs obligations légales.

Ces obligations légales portent sur :

- **le respect des formalités préalables** à la mise en œuvre des traitements
- **les obligations de sécurité des données.** Le respect de l'intégrité et de la confidentialité des données consiste à empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'obligation pèse sur le responsable du traitement, mais également sur

le sous-traitant : garanties contractuelles. Les mesures de sécurité physiques et logiques doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

- **la conservation limitée des données.** Les données personnelles ne peuvent être conservées dans les fichiers au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Cette durée de conservation peut être très variable en fonction des fichiers et doit être déterminée au cas par cas.
- **le principe de proportionnalité et l'interdiction de collecter certaines données.** Les informations collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie. Il est interdit de collecter les données sensibles qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Il est interdit de traiter les infractions, condamnations, mesures de sûreté.
- **le respect de la finalité du traitement.** Celle-ci est la raison d'être du fichier qui est créé dans un but précis et doit correspondre aux missions de l'organisme concerné. Les données ne doivent pas servir à d'autres fins.
- **le respect des droits des personnes.** Toute personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel ou qui est concernée par un traitement dispose des droits suivants :
 - o **le droit à l'information et le droit d'accès** sont le droit pour toute personne de savoir si des données la concernant font l'objet d'un traitement et d'obtenir du responsable du traitement des informations sur celui-ci (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif et conséquences d'un refus, identité du responsable du traitement et des destinataires des données, le cas échéant transferts hors UE) ;
 - o **le droit d'opposition** : Toute personne peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
 - o **le droit de rectification** : Toute personne peut exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En pratique

Formalités préalables

La finalité du traitement et la nature des données collectées déterminent le régime applicable au traitement (déclaration, demande d'autorisation ou demande d'avis).

Tous les traitements de données à caractère personnel doivent être déclarés **préalablement** à leur mise en œuvre. Les traitements les plus courants peuvent être dispensés de déclaration ou faire l'objet d'une déclaration simplifiée s'ils respectent l'une des normes établies par la CNIL.

La nomination d'un CIL dans l'académie allège les formalités, la déclaration et la déclaration simplifiée auprès de la CNIL sont remplacées par la mise à jour du registre académique des traitements par le CIL. **Le responsable du traitement reste responsable de la notification de son traitement auprès du CIL.**

Pour les données sensibles et les traitements susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes limitativement énumérés par la loi, la mise en œuvre de ces traitements est soumise à une **autorisation de la CNIL** ou à un **acte réglementaire pris après avis de la CNIL.**

Le CIL doit être consulté préalablement à la mise en œuvre de tout nouveau traitement.

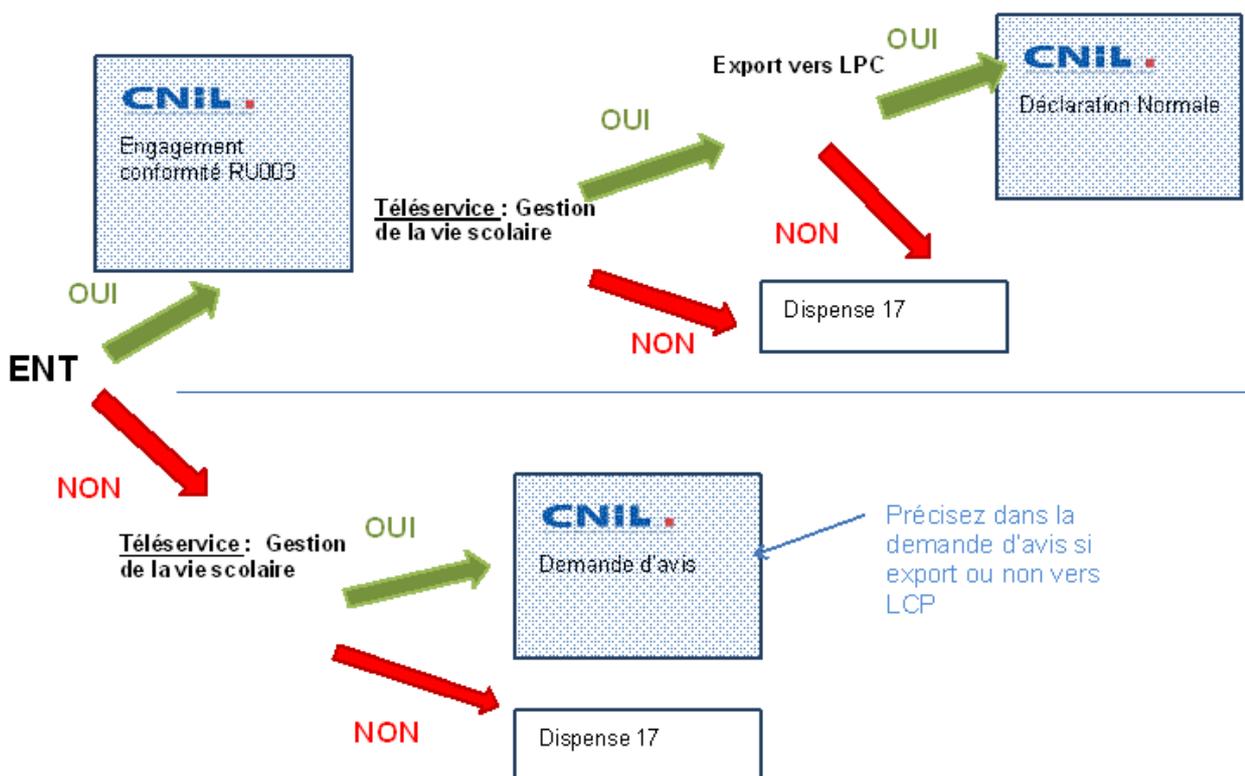
La notion de téléservice

Quand des données sont accessibles sur un portail internet via un login /mot de passe aux élèves et/ou à leurs responsables légaux est un téléservice de l'administration. Il relève d'une demande d'avis. Pour les ENT il existe en déclaration simplifiée → Engagement conformité arrêté ENT

Régime déclaratif :

Demande d'autorisation	Demande d'avis	Dispenses	Déclaration Normale
Données sensibles, génétiques N°Sécu, Appréciations difficultés sociales Traitement susceptibles d'exclure d'un droit, prestation Interconnexion fichiers Transfert hors UE	téleservices données biométriques -> acte réglementaire	Dispense n°17 gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements scolaire Dispense n°7 : information ou de communication externe Ex : sites web vitrines ou institutionnels	Autres cas Ex : •IACA / AMON •Vidéosurveillance •Diffusion résultat sur internet •Trombinoscope
Conformité à un acte Unique	Conformité à un acte Réglementaire		Déclarations simplifiées
AU-009 → reconnaissance du contour de la main pour l'accès au restaurant scolaire	Arrêté du 30/11/2006 RU-003 →ENT		Norme simplifiée n° 42 → Accès locaux, restauration hors biométrie

Exemple pour la déclaration d'un logiciel de vie scolaire :



Obligation de sécurité des données

Quand communiquer des informations ?

Les questions à se poser sont les suivantes :

- Le demandeur est-il légitime à recevoir ses données ?
 - o Les données doivent entrer dans les missions de votre interlocuteur ;
 - o Il doit avoir toute légitimité à les recevoir.
- Quel usage compte-t-il faire de ces données ? quelle est la finalité recherchée ?
 - o Évaluer le besoin et être en mesure d'apprécier si la demande n'est pas disproportionnée par rapport à l'usage escompté
- La réponse passe-t-elle obligatoirement par des données détaillées ou peuvent-elles être évitées ?
 - o Se faire préciser le besoin de telle ou telle donnée
- Le « profil » du demandeur : est-il en mesure de garantir que les données seront exploitées et leur confidentialité respectée ?

Le tiers autorisé

La loi permet à certaines administrations/autorités publiques de se faire communiquer, sous certaines conditions et dans le cadre de leurs missions particulières ou de l'exercice d'un droit de communication, des informations personnelles issues de fichiers détenus par des organismes publics et privés.

Cette communication ne peut être effectuée que sur **demande ponctuelle, écrite et motivée**, visant des **personnes nommément désignées, identifiées** directement ou indirectement. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier, d'un sous-ensemble de fichiers ou qu'elle aboutisse à l'organisation d'interconnexions. La demande doit préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ainsi que les catégories d'informations sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit de son côté s'assurer de sa conformité aux textes invoqués. Le fait, pour un responsable du traitement, de porter à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir des données à caractère personnel, dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, constitue une infraction pénale punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-22 du code pénal).

Demander la pièce justificative (la demande écrite peut s'avérer insuffisante) qui va permettre de vérifier le bien-fondé de la recherche.

Seul un officier de police judiciaire (OPJ) ou un magistrat est habilité à se faire communiquer le lieu de scolarisation d'un élève, voire son adresse (cette dernière étant une donnée à caractère personnel).

Dans le cadre d'une réquisition judiciaire, l'autorité (procureur de la République, juge d'instruction ou officier de police judiciaire) est en droit de solliciter :

- la remise d'un document papier ou électronique existant au jour de la réquisition, qui peut être tout ou partie du document, un original ou une copie ;
- par voie télématique ou informatique et uniquement auprès de certaines personnes morales (article R. 15-33-68 du CPP), la mise à disposition d'informations contenues dans une base de données ou encore la fourniture d'un accès temporaire et limité à cette base.

En cas de réquisition judiciaire (réquisition à personne), il convient de s'assurer que celle-ci a bien été autorisée par le procureur de la République : l'OPJ doit mentionner le nom du magistrat ayant autorisé la réquisition.

Rappel relatif aux demandes de communication de données de la base élèves

Les responsables de traitements reçoivent parfois des sollicitations pour des demandes de communication de données élèves émanant d'organismes qui ne sont pas habilités à le faire. L'attention du chef d'établissement doit être attirée sur sa responsabilité attachée à ces communications et au contrôle de leur légitimité. Le fait, pour un responsable du traitement, de porter à la connaissance d'un tiers, qui n'a pas qualité pour les recevoir, des données à caractère personnel, dont la divulgation aurait pour effet de porter

atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, constitue une infraction pénale punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Cette même divulgation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence (article 226-22 du code pénal).

Les données à caractère personnel contenues dans la base élèves ne sont communicables qu'aux destinataires légitimes définis par l'**arrêté du 22 septembre 1995** et aux tiers autorisés.

Les destinataires légitimes de la base élèves sont, dans la limite de leurs attributions respectives et pour les seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions :

- les enseignants et l'équipe pédagogique de l'établissement
- les agents habilités des services administratifs et d'intendance
- les maires des communes de résidence des élèves
- les conseillers d'orientation-psychologues
- les associations de parents d'élèves pour les adresses des parents ou des responsables légaux des élèves ayant autorisé la transmission de cette information
- les agents habilités des services de gestion et de statistiques du rectorat et des services de gestion des inspections académiques ;
- les agents habilités de la direction de l'évaluation et de la prospective de l'administration centrale
- les parents d'élèves
- les caisses d'allocations familiales (élèves âgés de seize à dix-huit ans)
- les agents habilités de la collectivité locale en cas de :
 - o partenariat restauration scolaire,
 - o aide aux élèves boursiers

Les tiers autorisés à obtenir ponctuellement des informations à caractère personnel sont certaines administrations ou autorités publiques dans un cadre défini et sous certaines conditions. Dans le cas de la base élèves il s'agit essentiellement de l'administration de la justice, de la police et de la gendarmerie (au titre d'une procédure judiciaire, d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une commission rogatoire, ou encore d'enquêtes spécifiques telles que celles relatives à la disparition de mineurs ou majeurs protégés).

Cette communication **ne peut être effectuée que sur demande ponctuelle, écrite et motivée, visant des personnes nommément désignées**, identifiées directement ou indirectement. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier, d'un sous-ensemble de fichiers ou qu'elle aboutisse à l'organisation d'interconnexions. La demande doit préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ainsi que les catégories d'informations sollicitées. L'établissement saisi de la requête doit de son côté s'assurer de sa conformité aux textes invoqués. La base élèves peut également être concernée par d'autres tiers autorisés : les autorités sanitaires (Institut de veille sanitaire pour ses missions de surveillance de l'état de santé de la population, de veille sanitaire, d'alerte et de gestion des situations de crise) ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour sa mission de contrôle de la régularité des traitements de données à caractère personnel.

Toute autre communication de données que celles suscitées doit être considérée comme un nouveau traitement de données à caractère personnel et nécessitera préalablement à sa mise en œuvre :

- sa déclaration selon les modalités dont il relève
- l'information des personnes concernées et la possibilité de s'y opposer

Toute communication de données doit se faire dans des conditions respectant les obligations de sécurité du responsable de traitement vis-à-vis des données. Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaire est puni de cinq

ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Dès lors, les données ne peuvent par exemple transiter par messagerie sans y adjoindre un mécanisme de sécurité adéquat.

Le responsable de traitement ayant été abusé par un message et ayant transmis des données, doit signaler sans délai l'incident sur la chaîne d'alerte <https://alerte.ac-aix-marseille.fr>

En cas de doute sur la légitimité d'une demande il peut s'adresser au correspondant informatique de l'académie.

Comment communiquer des informations ?

Les informations doivent circuler au travers de canaux sécurisés. La messagerie en l'état n'est pas assez sécurisée, il convient lors de transfert via ce canal d'utiliser des mécanismes de chiffrement.

Sous-traitance et hébergement

La loi Informatique et libertés étend la notion de sous-traitant à tout intervenant extérieur dans le traitement. En cas de sous-traitance ou d'hébergement, le responsable de traitement conserve la responsabilité de la sécurité des données. Il doit faire figurer au contrat avec le sous-traitant une **clause particulière** "... Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement." Article 35

Modèle de clause à faire figurer au contrat ou à la convention (un modèle en version modifiable est téléchargeable après identification sur <https://oasi.ac-aix-marseille.fr>) :

Les supports informatiques et documents fournis par l'établissement X à la société Y restent la propriété de l'établissement X.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont Y prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et libertés modifiée, Y s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Y s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;*
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;*
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;*
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;*
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;*
- et, en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.*

A ce titre, Y ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'établissement X.

L'établissement X se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par Y.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

L'établissement X pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis à l'établissement X.

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'établissement X, Y prendra toutes dispositions afin de permettre à l'établissement X d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, Y s'engage à obtenir l'accord préalable de l'établissement X avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'établissement X et Y, mentionnant les date et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

Conservation limitée des données

La durée de conservation des données dans un traitement doit toujours être définie. Dans le cadre des établissements, la durée classique est de l'année scolaire ou de l'année scolaire en cours plus l'année antérieure. Cette durée de conservation s'applique à toutes les extractions de données du traitement considéré. Par exemple, il convient de s'assurer des durées de conservation des extractions faites des bases d'élèves, fichier Excel, logiciels privés périphériques, sauvegardes, etc.

Droits des personnes

Droit d'information

Une partie de l'obligation d'information des personnes peut se faire pour les élèves et parents d'élèves au moment de l'inscription.

Les mentions d'information suivantes, à personnaliser et sont à adjoindre au dossier d'inscription des élèves pour le second degré (*un modèle en version modifiable est téléchargeable après identification sur <https://oasi.ac-aix-marseille.fr>*):

A faire figurer dans tout les cas (Sconet)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique ayant pour objet la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves et le pilotage académique et national. Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chef d'établissement ou auprès du rectorat.

A moduler selon les applications utilisées

Le collège ou le lycée (nom) dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les absences, l'appel, les bourses, les notes, les prêts documentaires, l'accès à la cantine, l'accès aux ressources informatiques ...

Les informations enregistrées sont réservées exclusivement à l'usage des services concernés.

Les destinataires sont :

- Vie scolaire (absences, appel...)
- Enseignants (notes...)
- services d'intendance (accès à la cantine)
- Documentaliste (prêts documentaires)
- Administration (accès aux ressources informatiques)
- collectivité territoriale (accès aux ressources informatiques, bourses)
- etc.

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Le droit d'opposition, pour être recevable, doit être motivé. Il ne peut s'agir de convenance personnelle ou de fait non avéré. En cas de désaccord avec l'établissement vous pouvez contacter le Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de l'académie par courriel cil@acaix-marseille.fr ou par courrier : Correspondant Informatique et Libertés, DATSI, Rectorat d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix En Provence Cedex 1 . Pour exercer ces droits, adressez un courrier au collège ou au lycée : (nom adresse)

Cas particulier accès cantine biométrique à compléter

CONTROLE D'ACCES BIOMETRIQUE AU RESTAURANT SCOLAIRE

L'accès à la restauration scolaire se fait au moyen d'un système de reconnaissance du contour de la main.

Les gabarits biométriques du contour de la main associés à un code d'accès personnel sont conservés pendant la durée de l'année scolaire. En cas de départ de l'établissement ou de désinscription du service de restauration scolaire en cours d'année, les données biométriques sont effacées dans la semaine suivant le départ ou la désinscription.

Ce système est déclaré à la CNIL sous le numéro

Ce système dispose des avantages suivants : pas d'oubli, de perte ou de vol de carte ou de badge

Vous pouvez toutefois vous opposer à l'enregistrement des données biométriques de votre enfant dans ce cas un badge ou autre moyen d'accès à la cantine sera délivré.

J'autorise

Je n'autorise pas

L'enregistrement du contour de la main de mon enfant pour l'accès au restaurant scolaire.

Signature des responsables légaux :

Droit d'accès

Nous avons obligation de répondre aux demandes d'exercice du droit d'accès de toute personne justifiant de son identité. Cette obligation concerne les traitements automatisés de données à caractère personnel ainsi que les fichiers papiers. Ce droit d'accès s'applique au demandeur pour ses données propres et, le cas échéant, aux personnes sur lesquelles il a autorité parentale. Les modalités du traitement de ces demandes de droits d'accès sont rappelées ci-après.

Conditions de recevabilité de la demande

Demande écrite :

- Demande signée ;
- Photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire ;
- Adresse à laquelle doit parvenir la réponse.

Demande sur place :

- par le demandeur :
 - justification de l'identité du demandeur ;
- par une personne mandatée :
 - justification du mandat ;
 - Justification du demandeur ;
 - Justification de l'identité du mandant.

Modalité de la réponse

La réponse est envoyée sous pli recommandé avec avis de réception dès lors qu'une copie des données est demandée (lorsqu'il existe un doute sur l'adresse indiquée ou sur l'identité du demandeur, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception, la vérification de l'adresse ou de l'identité du demandeur s'effectuant lors de la délivrance du pli).

En cas de demande sur place ne pouvant être satisfaite immédiatement, un avis de réception daté et signé est délivré.

Délais de réponse

Le délai de réponse est de **deux mois maximum** suivant la réception. En cas de demande imprécise, les compléments d'informations sont à demander avant l'échéance (par lettre contre signature ou par voie électronique) ce qui suspend le délai. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de refus et ouvre la possibilité au demandeur de déposer plainte auprès de la CNIL.

Contenu de la réponse

Les éléments constitutifs de la réponse sont :

- la confirmation que des données à caractère personnel concernant le demandeur font ou non l'objet du traitement concerné ;

- Les informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et au destinataire ou catégories de destinataires desdites données ;
- Le cas échéant, les informations relatives aux transferts hors Union Européenne ;
- La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel concernant le demandeur, ainsi que toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous tend le traitement en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé.

La délivrance de la copie des données à caractère personnel peut être subordonnée au paiement d'une somme, celle-ci ne pouvant excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Cas des demandes abusives

Le responsable de traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, toutefois la charge de la preuve du caractère abusif incombe au responsable auquel elles sont adressées.

Suites non favorables à une demande

La décision de ne pas donner une suite favorable à une demande, sauf quand la demande est manifestement abusive, doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours ouverts pour la contester. Il convient que le correspondant informatique et libertés de l'académie soit informé de toute réponse négative à une demande d'exercice des droits d'accès.

Transmission des demandes au responsable de traitement

Les demandes, portant sur des traitements dont les inspections académiques ou le service destinataire, ne sont pas directement responsable, sont transmises immédiatement au responsable du traitement. En cas de difficultés sur l'identification de celui-ci, il convient de transférer les dites demandes au correspondant informatique de l'académie.

Démarche de mise en conformité à la loi Informatique et libertés

Une mise en conformité peut s'appuyer sur les points suivants :

- recensement des traitements de données à caractère personnel
 - o analyse des modalités déclaratives de chaque traitement recensé
 - o adéquation des éventuelles déclarations faites (voir sur le site oasi les déclarations enregistrées)
- réalisation des demandes d'avis, demandes d'autorisation, déclaration ou inscriptions au registre nécessaires
- contrôle du respect de l'article 34 (obligations de préserver la sécurité des données)
 - o modalités de contrôle possibles : entretiens, audits documentaires, audits techniques.
- en cas de sous-traitance* : contrôle du respect de l'article 35 (obligations et contrat des sous-traitants)
 - o adéquation convention cadre
 - o établissement si nécessaire de convention cadre sur ces aspects
- contrôle du respect de l'article 36 (obligation de respect de la durée de conservation)
 - o modalités de contrôle possibles: entretiens, demandes de requêtes.
- contrôle du respect de l'article 32 (obligation d'information des personnes)
 - o modalités de contrôle possibles: entretiens, audit documentaire.
 - o établissement si nécessaire de modèles d'information et des modalités d'information
- contrôle des champs commentaires : contrôle du respect des articles 8 et 9 (interdiction de collecte des données sensibles, des données relatives à la santé et relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté)
 - o modalités de contrôle : entretiens, et demande de requêtes sur champs commentaire.

Quelques exemples concrets

Mise en place d'un ENT dans le premier degré

L'ENT doit être conforme au texte de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT).

Les clauses de sous-traitance doivent être adjointes au contrat ou à la convention établis avec le prestataire (éditeur privé, CRDP, mairie, etc.). En cas de licence d'utilisation auprès du même prestataire du logiciel de l'ENT il conviendra d'y adjoindre les aspects relatifs aux garanties de mises à jour des failles de sécurité du logiciel lui même.

Le directeur doit déclarer l'ENT sur le registre <https://oasi.ac-aix-marseille.fr/informatique-et-libertes/> (cliquer sur "Vision Établissement", sur la ligne "ENT Conforme à l'arrêté ENT" cliquer sur Ajouter le traitement, renseigner les champs - les champs obligatoires sont dotés d'une astérisque- suivre les instructions jusqu'à soumettre les traitements).

L'information aux parents doit être prévue sur la page d'accueil du portail ENT et lors de la phase de création d'un compte ENT (à faire figurer par exemple sur les questionnaires de collecte ou adjoint au règlement intérieur ou via le cahier de liaison).

Modèle de mention d'information :

Cet espace numérique de travail (ENT) propose des contenus à vocation pédagogique. Si l'ENT diffuse d'autres informations que du seul contenu pédagogique préciser alors : "et diffuse des informations administratives ou relatives à la vie scolaire".

Chaque utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations auxquelles il a besoin d'accéder dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, veuillez vous adresser à : [indiquez-ici le service. Préciser adresse postale et adresse électronique].

Un modèle en version modifiable est téléchargeable après identification sur <https://oasi.ac-aix-marseille.fr>

Publication des notes

Les règles à respecter sur Internet sont :

- Pour ce qui concerne la publication des résultats aux examens et concours :
 - o les candidats doivent au préalable être informés de la diffusion sur internet des résultats et disposer de moyens de s'y opposer ;
 - o seuls les noms et prénoms des élèves peuvent être diffusés (les numéros de candidats, la date de naissance ne doivent pas figurer sur l'affichage par voie numérique) ;
 - o la finalité de cet affichage étant la publicité au tiers, le délai raisonnable de publication des résultats ne devrait pas excéder une année ;
 - o les listes ne doivent pas être indexées par les moteurs de recherche.
- Pour ce qui concerne l'accès aux notes :
 - o chaque personne concernée doit disposer d'un code d'accès et d'un mot de passe ;
 - o les notes sont des données à caractère personnel, chaque personne ne doit accéder qu'à ses propres notes ;
 - o l'accès aux notes via internet doit être considéré comme un *téléservice* de l'administration électronique, sa mise en œuvre est par conséquent soumise à demande d'avis préalable auprès de la CNIL et doit s'appuyer sur un service conforme au Référentiel Général de Sécurité. Si toutefois cet accès est envisagé dans le cadre d'un ENT conforme à l'arrêté du 30 novembre 2006 il peut être déclaré sous forme simplifiée.

Contrôle CNIL

Les modalités des contrôles CNIL sont ici exposées afin d'organiser une procédure interne permettant d'anticiper, prévenir et faire face à un contrôle de la Cnil en toute sécurité juridique

Le contrôle sur place est ordonné par le président de la commission nationale Informatique et libertés au titre de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Une délégation se rend dans les locaux de l'organisme afin d'y contrôler la conformité des traitements de données à caractère personnel.

Personnes préalablement informées

Le procureur de la République territorialement compétent est systématiquement informé de l'identité et de l'adresse de l'organisme contrôlé, de la date et de l'heure de ce contrôle.

Le CIL désigné par l'organisme peut être préalablement informé du contrôle

Composition de la délégation

La délégation est composée de membres de la CNIL (les 17 commissaires) ou d'agents de la CNIL habilités (44 membres sont habilités). Les personnes chargées du contrôle présentent en réponse à toute demande leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder aux contrôles.

Horaires et lieux des contrôles

Les contrôles ont lieu entre 6 heures et 21 heures. Un contrôle commencé avant 21 h peut se prolonger au-delà. La délégation a accès à tous locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Interlocuteur de la délégation

Le responsable des lieux est l'interlocuteur de la délégation au sein de l'organisme durant la mission de contrôle. Il peut s'agir de toute personne se présentant comme tel ou désignée par sa hiérarchie. Le responsable des traitements si il est présent à vocation à être responsable des lieux. Le CIL peut aussi assurer cette fonction. Si personne n'entend assumer la fonction de responsable des lieux, la délégation désigne elle-même cette personne.

Il est notifié à l'interlocuteur de la délégation la décision, l'ordre de mission et l'article 44 de la loi avant de commencer le contrôle.

Le responsable des lieux peut s'opposer au contrôle de la délégation.

Opposition au contrôle, entrave à l'action de la délégation

En cas d'opposition totale ou partielle au contrôle du responsable des lieux, le Président de La CNIL peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance afin que le contrôle puisse s'opérer de manière contraignante (assistance de la force publique). La CNIL a affirmé solennellement son intention de saisir systématiquement l'autorité judiciaire en cas d'opposition afin de permettre la vérification de la conformité des fichiers à la loi.

En cas d'entrave à l'action de la CNIL le procureur de la République territorialement compétent est saisi d'une dénonciation (délit puni de 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Pendant le contrôle

La délégation peut recueillir tout renseignement et toute justification utile auprès de toute personne susceptible dans détenir.

La délégation peut demander communication de tout document et d'en prendre copie.

La délégation peut accéder aux programmes informatiques et aux données et en prendre copie. La commission peut se faire assister d'experts notamment pour les données médicales où seul un médecin peut requérir la communication desdites données contenues dans un programme.

Le procès verbal

Au terme de chaque journée d'une mission de contrôle la délégation acte dans un procès verbal l'identité et la qualité des personnes rencontrées, les diligences et les constatations effectuées ainsi que les pièces copiées.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du responsable des lieux et une copie lui en est remise si possible. Il est notifié au responsable de traitement et au CIL sous 8 jours.

Les suites d'un contrôle

Sur la base du procès verbal, des pièces copiées et d'un compte rendu la CNIL détermine les suites :

En l'absence de manquement le Président de la *CNIL adresse un courrier de clôture

Si les manquements relevés sont de faible gravité le Président de la *CNIL adresse un courrier d'observation
Si des manquements graves sont relevés le dossier est transmis au service des sanctions
Si le contrôle laisse apparaître des infractions pénales, le Président de la *CNIL peut dénoncer les faits au procureur de la République territorialement compétent.
Le Cil est systématiquement informé des suites.

Contacts

Vous pouvez contacter le correspondant Informatique et libertés
par courriel : cil@ac-aix-marseille.fr
par téléphone : 04 42 91 70 65
par voie postale : Correspondant Informatique et Libertés,
Rectorat d'Aix-Marseille, DATSI,
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence Cedex

7. Les droits d'auteur et le droit à l'image en milieu scolaire

Les droits d'auteur

L'auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral (inaliénable, imprescriptible, insaisissable et non discrétionnaire) et de droits patrimoniaux (droits de représentation et droits de reproduction).

La durée des droits patrimoniaux est fixée à 70 ans à compter de la mort de l'auteur.

La classe n'étant pas considérée comme un « cercle de famille », l'enseignant qui utilise pour les besoins de son cours une œuvre de l'esprit, devra respecter ces droits en concluant des conventions avec les sociétés d'auteurs (SACEM, SCAM, SAIF, SACD...) au titre des droits patrimoniaux et obtenir l'autorisation des auteurs au titre du droit moral.

Le ministère chargé de l'éducation a cependant mené des actions afin de faciliter les utilisations les plus usuelles : pour les photocopies, des conventions peuvent être passées entre les EPLE et le CFC (centre français du droit de copie), pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sont autorisées la diffusion en classe d'œuvres enregistrées sur une chaîne de télévision non payante, pour la musique, sont autorisées la représentation d'enregistrements musicaux et la représentation d'œuvres musicales par les élèves.

Dans tous les cas, l'œuvre utilisée doit faire l'objet d'une mise en perspective pédagogique.

Le droit à l'image

Ce droit est protégé à la fois par le droit civil (*C. civ. art 9*) et par le droit pénal (*C. pén. art., 226-1*).

Il comporte deux attributs : le droit d'autoriser ou non la fixation de son image et le droit d'autoriser ou non un tiers à utiliser, diffuser ou reproduire l'image.

Il peut être cependant limité par le principe de l'information de la presse ainsi que par la qualité de la personne publique dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorisation donnée par l'intéressé et ses représentants légaux doit être strictement définie et doit porter sur une image (ou une série d'images) clairement appréhendée(s) sur leur utilisation et leur support.

En matière de responsabilités :

- les fournisseurs d'hébergement (*facebook, youtube...*) ne sont pas responsables s'ils n'ont pas connaissance du caractère illicite des données photographiques ou textuelles ou si, dans le cas contraire, ils agissent promptement pour retirer ces données ;
- le fournisseur du contenu (qui insère les images sur le site) et responsable des dommages éventuellement causés ; en matière de lien hypertextes (renvois vers un autre site) il n'y a pas de réglementation spécifique, l'appréciation de la responsabilité se fait au cas par cas (lien direct ou indirect, lien fait en connaissance de cause ou non, selon le texte dont les dispositions ont été enfreintes)

En pratique

Prise et exploitation de l'image

La règle générale est sauf exceptions limitées, celle de l'interdiction de capter, de reproduire et de diffuser l'image d'une personne sans son autorisation

Prise de l'image (captation)

- dans un lieu privé → autorisation nécessaire du propriétaire des lieux
- dans un lieu public → libre (consentement implicite).

Exploitation de l'image → jusqu'à 5 autorisations distinctes

- droit à l'image des personnes physiques.
- droit à l'image des propriétaires des biens présents sur l'image
- droit à l'image du propriétaire de l'image
- droit d'auteur des créateurs d'objets présents sur l'image
- droit d'auteur du créateur de l'image

Exemple : cas du tableau portrait d'une personne, Il faudra recueillir l'accord

- de la personne
- du peintre
- du propriétaire du tableau

Droit à l'image des personnes physiques

Le fait d'avoir été sur la voie publique à tel moment relevant de la vie privée, l'autorisation est nécessaire pour exploiter l'image sauf pour :

- les foules (attention toutefois le cadrage d'un petit groupe n'est plus une foule)
- les personnages publics dans le cadre de l'exercice de leur vie publique

Dans tous les cas si l'exploitation de l'image, même libre, cause un préjudice à une personne, celui qui l'a publiée lui en devra réparation.

Images d'élèves

La prise d'image de l'élève et son utilisation nécessitent une autorisation préalable de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, dès lors qu'il est possible d'identifier l'élève sur l'image.

Le chef d'établissement est responsable du respect de l'autorisation.

L'autorisation doit être "préalable, expresse et spéciale" (*Cour d'appel, Paris, 22.03.1999*), c'est-à-dire préciser, pour chaque photo ou film, ou série de photos si elles sont toutes prises à la même occasion :

- la nature de la photo ou du film (lieu, intitulé de la manifestation, date de prise de vue) ;
- l'utilisation prévue (diffusion sur le site web, journal interne, etc.) ;
- la durée d'utilisation ou de mise en ligne (ex: jusqu'au 31/12/2xxx, jusqu'à la fin de l'année scolaire) ;
- le moyen offert aux parents pour demander le retrait de l'image après mise en ligne autorisée, s'ils le jugent nécessaire (par exemple un formulaire avec adresse du destinataire de la demande).

Outre ces mentions, il convient d'ajouter que l'utilisation des photos ou film réalisés ne donneront lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

Toute autre autorisation globale qui ne précise ni le support, ni la nature, ni la durée, ni la destination de l'image n'est pas recevable. **La mention dans le règlement intérieur ou l'autorisation générique en début d'année sont donc insuffisantes.**

L'autorisation de prise d'image et l'autorisation d'utilisation de l'image ne sont pas des actes usuels, au sens de l'article 372-2 du code civil. Par conséquent, sauf cas particulier d'autorité parentale exclusive, il faut

recueillir l'autorisation des deux parents (Cassation, 12.12.2000, n° 98-21311, et 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Versailles, 16.02.2006, n° 05/07803). 2/2

En cas de refus d'autorisation touchant un élève au sein d'une image de groupe, ou lorsqu'une demande de retrait est formulée pour un élève dans un groupe, le floutage de tout élément permettant de l'identifier suffit. Pour éviter toute contestation, il est conseillé de flouter la totalité de la silhouette.

Modèle d'autorisation à personnaliser :

(un modèle en version modifiable est téléchargeable après identification sur <https://oasi.ac-aix-marseille.fr>)

AUTORISATION DE FILMER, PHOTOGRAPHER, EXPLOITER L'IMAGE ET DIFFUSER L'IMAGE

Je (nous) soussigné(s).....[noms et prénoms des représentants légaux].....

domicilié(s) au.....[adresse du domicile (x2 si les parents sont séparés)].....

autorise(sons)[l'école, l'établissement, le professeur ou la société avec son adresse]

à photographeur (et/ou filmer), sans contrepartie de quelque nature que ce soit, mon (mes) enfant(s) mineur(s).....[nom(s) - prénom(s)].....

scolarisé(s) pour la présente année scolaire en classe de.....[classe].....

au sein de l'établissement.....[dénomination et adresse de l'EPL ou de l'école].....

au cours de[préciser le lieu, la période, l'intitulé de l'évènement donnant lieu à prise d'image].....

à utiliser, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, l'image de mon (mes) enfant(s) susmentionné(s) aux fins[utilisation prévue exemple : d'un document à vocation purement pédagogique interne à l'établissement scolaire.]

à diffuser, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, l'image de mon (mes) enfant(s) susmentionné(s) [Diffusion prévue exemple : sur le site internet de l'établissement]....

jusqu'au ...[limite dans le temps].....

Cette autorisation exclut toute autre utilisation de l'image de mon (mes) enfant(s), notamment dans un but commercial ou publicitaire.

Fait à

Le.....

Signatures des représentants légaux (père et mère) précédées de la mention « lu et approuvé - bon pour accord »

Lorsque les images sont diffusées sur un site, cette diffusion doit se faire, dans la mesure du possible, en accès restreint afin d'éviter les détournements d'images de mineur.

Dans tous les cas, il faut :

- flouter tout élément distinctif (visage et signe particulier) de chaque enfant dont les parents n'ont pas donné autorisation de diffusion d'image ;
- préciser clairement dans une vignette l'étendue de l'autorisation d'utilisation de l'image (exemple : « la photo est exclusivement en consultation, toute autre utilisation, téléchargement, rediffusion sur d'autres sites ou médias, altération ou détournement étant strictement interdits) »

Photographie de classe

Le cas particulier de la photographie de classe confiée à un photographe professionnel est traité par la circulaire 2003-091 du 5-6-2003 publiée au BO n°24 du 12 juin 2003.

De même tout fichier d'images d'élèves, comme le trombinoscope, entre dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Dans ce cas, la circulaire 2003-091 doit être précisée : toute collection d'images d'élèves à finalité de type trombinoscope est soumise à déclaration préalable (cf section Informatique et Libertés).

Droit à l'image des propriétaires des biens présents sur l'image

Le droit d'exploitation de l'image du bien d'autrui repose sur d'une part le respect de la vie privée (révélation d'un élément de la vie privée d'une personne) et sur l'article 544 code civil où seul le propriétaire est en droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit.

Dans les dernières jurisprudences le droit à l'image n'est pas reconnu comme un attribut du droit de propriété, notamment lorsqu'un bâtiment est visible de la voie publique.

Afin de limiter les contentieux il est recommandé de faire signer une décharge aux propriétaires ou de flouter leurs biens

Droit d'auteur des créateurs d'objets présents sur l'image

Pour les images d'œuvres non tombées dans le domaine public il sera nécessaire pour les photographier, les publier ou les exposer de s'acquitter des droits patrimoniaux auprès de l'auteur ou de ses ayants-droit.

Ces droits sont monnayables. L'auteur peut accorder des licences pour un usage bien précis. L'auteur concède un droit de reproduction de son œuvre mais en reste l'unique propriétaire.

Pour les images d'œuvres tombées dans le domaine public (en droit français 70 ans après le décès de l'auteur il reste impératif, au titre du droit moral, de citer son nom et celui de son auteur ainsi que d'en respecter l'intégrité.

Droit d'auteur du créateur de l'image

C'est le Droit d'auteur du photographe, du peintre, etc. La cessation de droit est une autorisation écrite donnée par l'auteur d'exploiter son œuvre dans des conditions déterminées. Elle doit être strictement et clairement délimitée quant à l'étendue, la destination, le lieu et la durée. Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte. En cas de litige, tout ce qui n'est pas expressément cédé par l'auteur reste sa propriété.

Les images libres de droits

Libre de droit ne veut pas dire sans droits, le droit moral persiste toujours en droit français.

La plupart des images dites « libres de droits » ne permettent qu'un usage privé, très rarement une exploitation publique. Il convient de vérifier le contrat de licence qui accompagne les images.

L'utilisation des œuvres dans le cadre de l'exception pédagogique

Conditions d'utilisations des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres musicales dans le cadre des accords passés (BO n°5 04/02/2010)

- fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche.
- Œuvre objet d'une mise en perspective pédagogique.
- Mention de l'auteur et du titre de l'œuvre, (et artistes-interprètes et éditeur pour d'un enregistrement musical) sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.
- Aucune exploitation commerciale.
- Les œuvres doivent avoir été acquises régulièrement.
- Interdit :
 - o distribution aux élèves et enseignants de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées
 - o constitution de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.
- internet uniquement extraits d'œuvres inclus dans des thèses.

	Dans la classe	Dans les sujets d'examen	Sur l'intranet et extranet de l'établissement
MUSIQUE Notion d'extrait : extrait <30 secondes et < 10% œuvre intégrale \sum extraits < 15 % durée totale de l'œuvre	Représentation intégrale aux élèves reproduction temporaires à cette fin Représentation intégrale d'œuvres musicales par les élèves	l'incorporation d' extraits d'œuvres et représentation d'œuvres musicales par un candidat	extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques Archivage numérique à fin de conservation des travaux contenant des extraits d'œuvres reproduction temporaires
CINEMA et AUDIOVISUEL Notion d'extrait : extrait <six minutes et < 10% œuvre intégrale Cumul des extraits < 15 % durée totale de l'œuvre	diffusées par un service non payant → œuvre intégrale reproduction temporaires à cette fin	l'incorporation d' extraits d'œuvres	
	diffusées par un service payant → extraits d'œuvre reproduction temporaires à cette fin		

Conditions d'utilisations des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels dans le cadre des accords passés (BO n°7 17/02/2011)

- ces accords s'appliquent aux œuvres éditées sur **support papier** pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de gestion collectives signataires. Ils ne s'appliquent pas à l'utilisation de ces œuvres sur support numérique (CD-Rom, sites internet, etc.) Cependant les œuvres des **arts visuels**, issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support papier ou numérique ;
- l'utilisateur doit s'assurer que l'œuvre entre dans le champ des accords http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php
- toute mise en ligne de **travaux pédagogiques ou de recherche** intégrant des œuvres ou extraits d'œuvres protégées doit faire l'objet d'une déclaration auprès des représentants des ayants-droit. http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_declaration.php
- les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne doivent pas être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche intranet, extranet et internet, les métadonnées descriptives ne doivent pas être indexées.
- La constitution de bases de données d'images et d'extraits de publications n'est pas autorisée.

	Dans la classe	Dans les sujets d'examen	Sur l'intranet et extranet de l'établissement
Partition musicales Notion d'extrait : par travail, par classe et par an < 20 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) <= 3 pages consécutives d'une même œuvre <i>ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales :</i> <5 % et <= 2 pages consécutives	intégrale exclusivement représentation par projection collective reproductions numériques à cette fin Interdit pour partitions disponibles uniquement à la location	interdit	
Livres Notion d'extrait : 5 pages maximum consécutives par travail < 20 % de la pagination totale de l'ouvrage Manuels scolaires 4 pages maximum consécutives < 5 % de la pagination totale de l'ouvrage par classe et par an	Représentation intégrale reproductions numériques temporaires	Incorporation d' extraits	extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques Archivage numérique à fin de conservation des travaux contenant des extraits d'œuvres Reproduction temporaires
Publications périodiques imprimées (format non numériques) Notion d'extrait : 2 articles maximum <= 10 % de la pagination totale de la publication			
Œuvres des arts visuels notion d'extrait inopérante, Restrictions <= 20 œuvres des arts visuels par travail définition limitée à 400 x 400 pixels résolution de 72 DPI	Œuvre intégrale	Œuvre intégrale	Œuvre intégrale Selon restrictions

Les œuvres d'élèves

L'œuvre d'un élève existe en tant que tel dès lors qu'il s'agit d'une production originale. On retrouve une mise en œuvre d'un investissement personnel de l'élève pour la création en dehors de directives très précises. Les éléments recherchés seront l'originalité et l'empreinte de la personnalité de l'auteur. (Exemple : rédaction, œuvre picturale). Les travaux d'élèves sont en général confidentiels, leur publication ne peut exister que dans le cadre d'une valorisation respectant la dignité de l'élève. Son exploitation sera :

- sans autorisation pour
 - o les archives conservées par l'établissement.
 - o l'exploitation en classe dans le cadre strict de la mission de service public d'enseignement

- avec autorisation expresse de l'élève et des parents pour représentation et toute utilisation autre que le cadre strict pédagogique (exemples : extranet, internet, exposition CDI, journées portes ouvertes, etc. La cession de droit d'exploitation peut être à titre gratuit ou payante

Un exemple concret

Un enseignant décide avec ses élèves de créer une œuvre multimédia dont le contenu permettra l'accès à une base de photographies dédiées à l'illustration de son cours.

Après quelques recherches, les lycéens proposent à leur professeur d'intégrer dans la base un certain nombre de photographies dont ils dressent la liste.

Parmi celles-ci figurent notamment :

- [une photographie des élèves de la classe réalisant le travail](#) ;
 - o Le respect du droit à l'image conduit à obtenir l'autorisation de chacun des lycéens figurant sur la photographie ainsi que celle de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.
 - o La photographie constituant une donnée nominative, sa numérisation nécessite une autorisation préalable de la CNIL.
 - o Le respect de la propriété intellectuelle du photographe exige son accord ; ses droits de reproduction et de représentation doivent être cédés à l'auteur de l'œuvre multimédia.
- [une photographie de Joanne Kathleen Rowling auteur de la saga *Harry Potter*](#) ;
 - o Il convient d'obtenir l'autorisation de l'écrivain (droit à l'image) sauf si ce dernier est en situation de personnage public (lors de la remise d'un prix littéraire) ;
 - o Elle implique la préservation des droits d'auteur du photographe.
- [une photographie du ministre de l'Education nationale en Conseil des ministres](#) ;
 - o Hormis le respect des droits du photographe, aucune autorisation n'est ici requise, l'homme d'État étant en représentation publique ; à l'inverse, le cliché pris lors d'une réunion familiale implique son accord.
- [une photographie récente de la Tour Eiffel vue de jour](#) ;
 - o Les ayants droit de Gustave Eiffel, mort depuis plus de soixante-dix ans (1923), ne peuvent plus prétendre aux droits patrimoniaux attachés à sa Tour ; seul le droit moral doit être respecté ;
 - o Elle entraîne la préservation des droits d'auteur du photographe.
- [une photographie récente de la Tour Eiffel vue de nuit](#) ;
 - o Si les éclairages de la Tour trouvent eux-mêmes leur expression dans une œuvre de l'esprit, le respect des droits de leur auteur s'impose ; en tout état de cause, les droits d'auteur du photographe seront garantis.
- [une photographie de *La Liberté guidant le peuple* d'Eugène Delacroix \(1830\)](#) ;
 - o Elle touche au droit moral de Delacroix éventuellement exercé par ses descendants...
 - o Elle affecte la préservation des droits d'auteur du photographe qui a pris ce cliché
 - o Il faut en l'espèce obtenir l'autorisation de la « Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées », établissement public qui s'arroge d'un « droit d'auteur » en diffusant ses propres reproductions.
- [une photographie du *Clown militaire* de Bernard Buffet \(1998\)](#) ;
 - o Ici encore elle touche au droit moral de Buffet exercé par ses enfants, aux droits patrimoniaux de leur propriétaire et aux droits d'auteur du photographe.
- [une photographie d'un parc public et de ses statues](#) ;
 - o Il y a lieu également de s'assurer que les statues ne sont pas encore couvertes par le droit de la propriété intellectuelle
 - o L'espace même constitue peut-être une œuvre de l'esprit présentant un caractère original ; ce qui entraînerait le respect des droits d'auteur des paysagistes ;
 - o Elle requiert la préservation des droits d'auteur du photographe.
- [une photographie du lycée](#) ;
 - o Elle oblige la préservation des droits d'auteur du photographe et de l'architecte

- Elle suppose l'autorisation du Conseil régional, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, les adolescents décident de tourner [un film sur la chorale de l'établissement où les élèves chantent « Le jazz et la Java » de Claude Nougaro](#) ;

- il conviendra de veiller aux droits d'auteur du réalisateur du film,
- au droit à l'image des personnes filmées
- aux droits d'auteurs des descendants de Nougaro
- aux droits voisins des interprètes et des musiciens

Quelques références pour approfondir

Lois :

- **Loi 78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- **Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006**, relative au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information.
- **Loi 2009-669 du 12 juin 2009** (dite Hadopi), favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet. Cette loi modifie : le code de la propriété intellectuelle, le code des postes et des communications électroniques, le code de l'éducation, le code de l'industrie cinématographique, le code du commerce, le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code général des impôts et différentes lois.
- **Loi 2009-1311 du 28 octobre 2009**, relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.

Codes :

- **Code civil** (art. 9, 1134, 1382)
- **Code de la propriété intellectuelle** (art. L 122-4, L 131-2, L 131-3).
- **Code pénal** (art 226-1 et suivants).

Contacts :

Service juridique : ce.serju@ac-aix-marseille.fr.

Cellule sécurité de l'information : oasi@ac-aix-marseille.fr

VI. Quelques préconisations académiques

1. Chartes d'usage du numérique

Dans le cadre de la loi, l'application des règles du bon usage du numérique doit être précisée et les utilisateurs doivent s'engager à les respecter.

Ainsi, une charte régissant l'usage du système d'information par les personnels de l'académie paraîtra dans un prochain bulletin académique

De même, les règles doivent être déclinées dans une charte spécifique à chaque établissement.

Des modèles adaptables à chaque situation peuvent être téléchargés, notamment, à partir du portail « responsabilité dans les usages du numérique » du site académique.

Contact

rssi@ac-aix-marseille.fr

2. Utilisation d'outils institutionnels.

Les usages privés de nouveaux moyens d'échanges et de communication (blogs, réseaux sociaux, etc.) se propagent quelquefois sans précaution à l'École jusqu'à y occasionner des incidents qui peuvent être violents (cyber harcèlement, etc.). Sans forcément les interdire a priori, les établissements doivent être en mesure de réglementer et d'accompagner leurs usages en milieu scolaire.

Dans le respect des préconisations nationales, afin de garantir la sécurité des accès et la protection des usagers, l'académie réglemente l'accès à l'Internet dans les établissements scolaires, du premier comme du second degré. **Les responsables veilleront à ce que des filtres soient installés et demeurent en fonction ; cependant, un paramétrage, effectué sous leur responsabilité, reste quelquefois possible.**

Pour répondre aux besoins pédagogiques qui se développent dans le premier comme dans le second degré, les services en ligne de l'académie mettent à leur disposition des outils qui correspondent aux attentes institutionnelles en matière de sécurité :

- une structure de sites d'établissement, de bassin, de circonscription et d'école qui permet des publications et des échanges ;
- une plate forme de travail collaboratif « Chamilo » ;
- une solution de visioconférence ;
- un site (« médiatice ») de dépôt de documents audio-visuels à usage pédagogique associé à un serveur de streaming

Par ailleurs, des outils de gestion de vie scolaire (*sconet notes*, *sconet absences*, etc.) sont proposés dans le cadre des *téléservices*. Ils satisfont aux exigences ministérielles en matière de sécurité de l'information.

Les établissements demeurent libres du choix de leurs services numériques mais doivent s'assurer qu'ils sont en conformité avec les règles de sécurité de l'information et de traitement des données à caractère personnel.

Une charte d'usage des services en ligne par les agents paraîtra dans un prochain bulletin académique

Contacts

Services en ligne de l'académie : en-ligne@ac-aix-marseille.fr

Visioconférence : <http://visio.ac-aix-marseille.fr>

Médiatice : <http://mediatice.ac-aix-marseille.fr>

Téléservices : ce.datsi@ac-aix-marseille.fr

3. Utilisation de la messagerie académique

Chaque agent de l'académie dispose d'une adresse dont la forme générale est le plus souvent prénom.nom@ac-aix-marseille.fr

De même les établissements scolaires (écoles, EPLE ; établissements privés) disposent d'une adresse ce.RNE@ac-aix-marseille.fr

Les agents et les établissements scolaires disposent de codes d'authentifications personnels pour ces boites (login et mot de passe). Afin de limiter les risques d'usurpation d'identité, ces codes doivent être conservés de manière sécurisée et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Les boites doivent être consultées régulièrement et conservées en état de fonctionnement : on veillera notamment à les vider afin de ne pas dépasser la capacité autorisée pour chacune.

Pour toutes leurs communications inter-professionnelles, tous les agents et tous les établissements utiliseront de manière exclusive cette messagerie.

Les responsables des unités d'enseignement s'assureront que les personnels peuvent consulter leur messagerie sur leur lieu de travail.

Le délai laissé à la prise de connaissance et à la réponse doit être raisonnable et en lien avec l'obligation de présence des agents dans l'établissement.

Les messages des agents et des établissements scolaires provenant d'autres messageries pourront être rejetés et traités comme des courriels indésirables.

Un charte d'usage des services en ligne par les agents, qui prévoit celui de la messagerie , paraîtra dans un prochain bulletin académique

contacts

Les agents trouveront toutes les informations sur cette messagerie à l'adresse : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>

Ceux qui éprouvent des difficultés pour gérer ces boites peuvent être accompagnés par :

- les services académiques de la DATSI : svp-messagerie@ac-aix-marseille.fr
- les animateurs des points AC@R

VII. Annexes

Annexe 1 : glossaire

Annexe 2 : formation locale d'établissement

Annexe 3 : missions des correspondants TICE et des référents numériques

Annexe 4 : pilotage du numérique : résumé

1. Annexe 1 : glossaire

Quelques termes ou abréviations employés dans ce document.

B2i brevet informatique et Internet décerné aux élèves. Il existe au niveau de l'école et du collège et correspond à la compétence 4 du socle commun de connaissances et de compétences. Il porte le nom de « mention informatique et Internet » au lycée.

C2i2e : certificat informatique et Internet, niveau 2 enseignant. Désormais obligatoire pour les enseignants qui entrent dans le métier, il peut être obtenu par formation continue.

CIF : personnel de la DAFIP - conseiller en ingénierie de formation

CIL : correspondante Informatique et libertés

CLASSE MOBILE une classe mobile, ou nomade, est composée d'ordinateurs portables, d'un vidéo projecteur, éventuellement d'une imprimante et d'une borne Wifi qui permet le raccordement au réseau informatique de l'établissement.

CLEMI : centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information

COPITICE groupe de pilotage TICE formé de chefs d'établissements, d'inspecteurs et des représentants de la DAN, de la DATSI et de la DAFIP.

CoTICE _____ personne ressource numérique de l'établissement, nommée par le chef d'établissement. Il est le **coordonateur du numérique dans l'établissement** et travaille en lien avec ses homologues et le réseau académique.

CHAMILO (ex DOKEOS) dispositif informatique de formation à distance, on appelle généralement ces dispositifs plateforme de formation à distance. Il permet également un travail en commun (dit travail collaboratif) pour des personnes éloignées géographiquement.

DAFIP délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique

DAFIP délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique

DAN déléguée académique au numérique

DANE délégation académique au numérique éducatif.

DATSI directeur académique des technologies et des systèmes d'information.

DATSI direction académique des technologies et des systèmes d'information.

ENT L'Espace Numérique de Travail (ENT) est à la fois un bureau virtuel et un cartable électronique, constitué d'un ensemble de services numériques : travail collaboratif, vie scolaire, ressources numériques...

EnvOLE (environnement ouvert libre et évolutif) solution d'ENT née de la mutualisation des moyens de différentes académies.

ESPACE COLLABORATIF L'objectif d'un espace collaboratif est de faciliter et optimiser la communication entre les individus dans le cadre de leur travail. Pour cela, un espace collaboratif permet de créer un espace de partage (documents, événements, ...).

IATICE Interlocuteur disciplinaire Académique pour les TICE, il est nommé conjointement par la CTICE et les IA IPR de la discipline. Il est correspondant disciplinaire du pôle TICE et appartient à un réseau national. Personne ressource TICE pour les enseignants de sa discipline, il fait partie du comité éditorial du site internet de la discipline. (On dit aussi **IANTE** Interlocuteur Académique pour les Nouvelles Technologies pour l'Education).

IEN TICE : inspecteur de l'éducation nationale (enseignement du premier degré) chargé, par le DASEN, du pilotage du numérique dans un département.

INLP Interlocuteur Numérique de Lycée Professionnel, il participe aux côtés des inspecteurs, à la réflexion sur l'intégration des usages pédagogiques du numérique dans sa spécialité.

MEDIATICE Site de l'académie d'Aix Marseille qui propose la diffusion de ressources vidéo par internet.

OASI observatoire académique de la sécurité de l'information

PFE et PFB plan de formation d'établissement – plan de formation de bassin

PODCASTING Le Podcasting (traduit par baladodiffusion) consiste à mettre à disposition de ses visiteurs des fichiers audio ou vidéo sur Internet, que l'on nomme podcasts ou balados.

POINT AC@R Structure de proximité, qui comprend des animateurs pédagogiques et des techniciens. La mission concerne l'accompagnement des établissements scolaires dans la mise en œuvre du numérique

PÔLE NUMERIQUE Intégré à la délégation académique au numérique, articulé à la direction des Technologies et des Systèmes d'information (DATSI) et piloté par la DAN, le pôle numérique est chargé d'accompagner le développement des usages du numérique dans les classes. Il coordonne les points AC@R de l'académie.

Pro.V.E.N.C.E : Projet de Valorisation des Espaces Numériques pour les Communautés Éducatives : nom donnée à EnvOLE dans l'académie.

Référent numérique : personne ressource dans un établissement, rémunéré en IFIC (indemnité pour fonction d'intérêt collectif), il complète l'action du CoTICE.

RSSI : responsable académique de la sécurité des systèmes d'information

SSI Ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires et mis en place pour conserver, rétablir, et garantir la Sécurité des Système d'Information.

TNI (ou TBI) tableau numérique interactif (ou tableau blanc interactif).

USATICE groupe académique, piloté par le pôle numérique et les inspecteurs disciplinaires, a pour but de dynamiser les USAges des TICE dans les disciplines. Il est formé de personnes ressources disciplinaires reconnues par les inspecteurs.

VISIOCONFERENCE La visioconférence est caractérisée par la capacité de transmettre en temps réel et interactivement l'information visuelle et auditive (les images et le son) d'un site vers un ou plusieurs sites à distance et permet une communication synchrone. Les échanges de document sont possibles.

VPI vidéoprojecteur interactif

WEBMESTRE Le terme "webmestre" ou "webmaster" est un terme générique qui désigne une personne qui s'occupe d'un site Internet.

2. Annexe 2 : formations locales d'établissement

Constat :

La mise en place de services numériques obligatoires (cahier de textes, suivi des notes et ou absences, communication par courriers électroniques, etc.), l'usage d'outils bureautiques pour la préparation des cours, l'installation dans les salles de classe de vidéoprojecteur et de tableau numériques interactifs commandent la nécessité d'un accompagnement local des équipes selon des modalités propres à chaque EPLE. L'académie, par le biais d'un dispositif inscrit au plan académique de formation, met à la disposition des chefs d'établissement des moyens pour permettre la mise en place de cet accompagnement local.

1- Evaluation des besoins en formation

Le chef d'établissement, assisté du référent numérique évalue les besoins en formation de ses équipes. Cet état des besoins est étroitement lié à la politique numérique de l'établissement et au niveau d'appropriation par les équipes (mesuré notamment par l'enquête annuelle d'usage du numérique). Cette étape doit permettre :

- L'identification des personnes à former ;
- les thèmes et objectifs de formation ;
- les modalités de formation souhaitées.

2- Elaboration et rédaction du plan de formation d'établissement (PFE)

Lors de l'élaboration du PFE, le chef d'établissement et le référent numérique bénéficient de l'éclairage du conseiller en ingénierie de formation de la DAFIP pour identifier dans l'offre académique de formation les dispositifs et modules adaptés aux besoins de formation précédemment formulés.

Au terme de ce travail, l'expression de la demande en formation locale est connue, elle sera gérée, dans un premier temps, comme tous les autres modules de formation collective (inscription des enseignants par le chef d'établissement dans GAIA). Un document spécifique (Projet de formation TICE interne), fourni par la DAFIP, sera également renseigné et transmis au conseiller avec le PFE de l'établissement.

3- Arbitrage et attribution des moyens en formation locale

A l'issue de la remontée des PFE, les animateurs des points AC@R et les conseillers en ingénierie de formation de la DAFIP se réunissent pour effectuer les arbitrages des demandes de formations collectives au numérique qu'ils proposeront à la validation de la DAN et du DAFIP. Chaque établissement bénéficiant de moyens en formation(s) locale(s) recevra un tableau de suivi mentionnant le nombre d'heures attribué et le nom du formateur retenu (enseignant de l'établissement rémunéré en vacation ou animateur de point AC@R dans le cadre de sa mission).

4- Gestion administrative des formations

Contrairement à la procédure habituelle, **le CIF est chargé d'effectuer les dossiers d'organisation dans dossform. Pour cela, les chefs d'établissement devront lui transmettre, le calendrier de formation, la ou les fiches de renseignements des formateurs, la liste des enseignants inscrits dans GAIA.**

Le chef d'établissement (responsable de suivi) recevra en retour, via dossform, les documents administratifs de la/les formation(s) :

- ✓ Fiche bilan
- ✓ Liste d'émargement
- ✓ Fiche(s) de rétribution pour le/les formateur(s)

Dès que les formations sont terminées, le responsable de suivi renverra l'ensemble de ces documents complétés et signés, au CIF qui clôturera le dossier dans dossform pour la mise en paiement des vacations par le service de gestion.

NB : Si le calendrier des formations n'est pas connu à l'avance, le dossier d'organisation sera monté pour régularisation après le(s) temps de formation.

3. Annexe 3 : les personnes ressources en établissement

Exemple de lettre de mission de coordinateur des actions TICE (CoTICE) ou de référent pour les usages pédagogiques du numérique (référent numérique).

Les CoTICE et les référents numériques doivent se répartir les missions suivantes. On désignera par référent numérique la personne rémunérée en IFIC, et par CoTICE la personne rémunérée par un autre moyen (ETP, HSA ou HSE). La lettre de mission précisera clairement les missions attribuées à chacun

Afin de coordonner l'ensemble des actions en lien avec le numérique conduites dans l'établissement la mission de « coordinateur TICE » (COTICE) (ou de référent numérique) a été confiée pour l'année scolaire 201.. – 201.. à <Nom> < Prénom>, <qualité>

Elle consiste à :

- *accompagner les équipes pédagogiques dans l'utilisation du numérique :*
 - *faciliter l'intégration des outils numériques aux pratiques quotidiennes des enseignants en classe et hors la classe ;*
 - *recenser et faciliter la diffusion auprès des enseignants des usages pédagogiques qui utilisent des outils numériques ;*
 - *diffuser toute les informations utiles concernant la responsabilité dans les usages du numérique, la protection des mineurs et la sécurité des systèmes d'information ;*
 - *favoriser l'émergence et l'élaboration de projets pédagogiques disciplinaires et transversaux intégrant le numérique.*
- *assurer un rôle de coordination et de conseil auprès du chef d'établissement*
 - *aider au pilotage des usages pédagogiques du numérique en participant à l'animation du comité de pilotage numérique de l'établissement ;*
 - *participer à la mise en place des actions prévues dans le projet numérique de l'établissement ;*
 - *participer à l'élaboration et au suivi du plan de formation ;*
 - *conseiller le chef d'établissement pour la mise en cohérence des services web et des applications logicielles à vocation pédagogique ;*
- *travailler en étroite collaboration :*
 - *avec les autres coordinateurs TICE ;*
 - *avec le pôle TICE et les points AC@R ;*
 - *avec les partenaires des collectivités territoriales.*

Pour assurer cette mission, <N> HSE seront attribuées à <COTICE> (ou une IFIC de P € sera attribuée à <référent>) pour l'année scolaire 201. – 201..

Un rapport d'activités, produit en fin d'année scolaire par l'intéressé permettra au chef d'établissement d'en évaluer la réalisation.

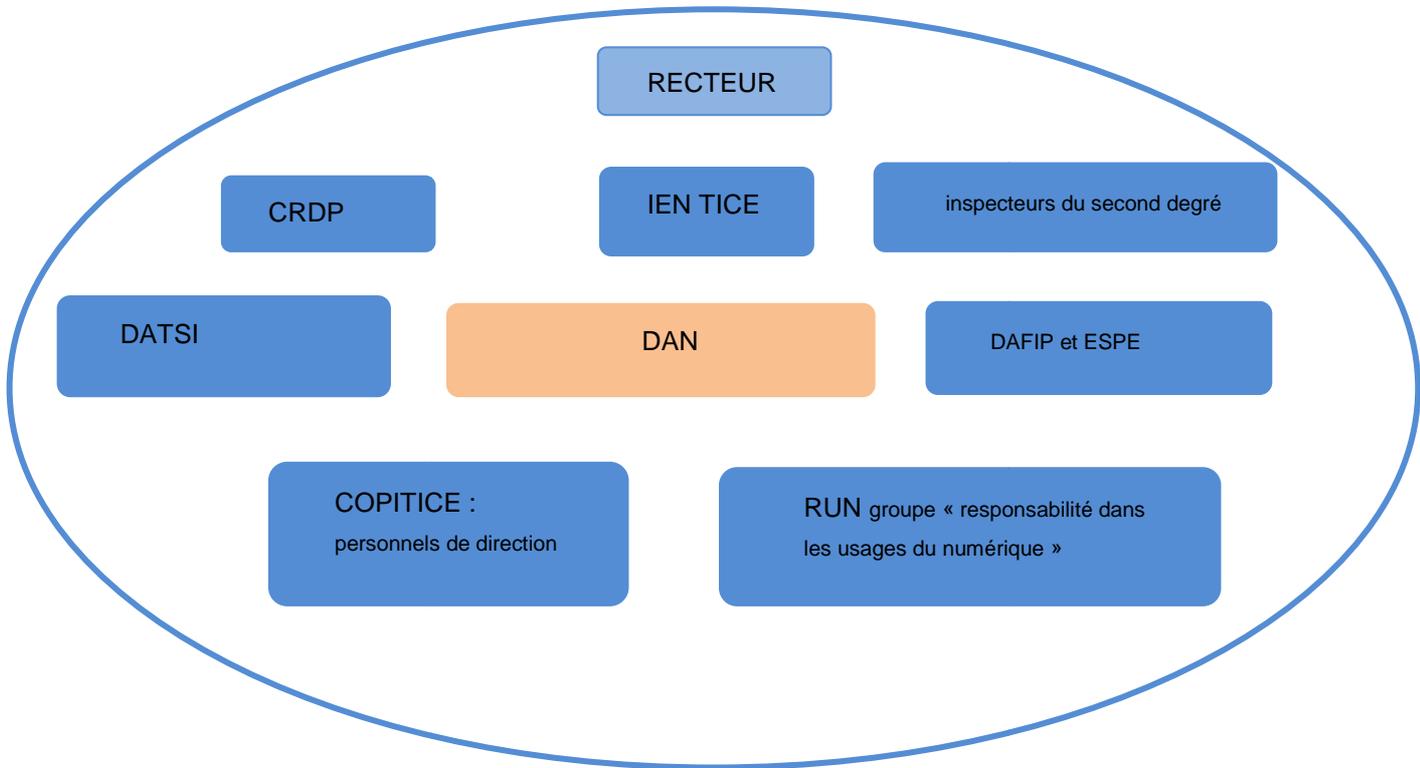
A titre indicatif :

Critères d'évaluation pouvant être corrélés à l'action du CoTICE ou du référent numérique :

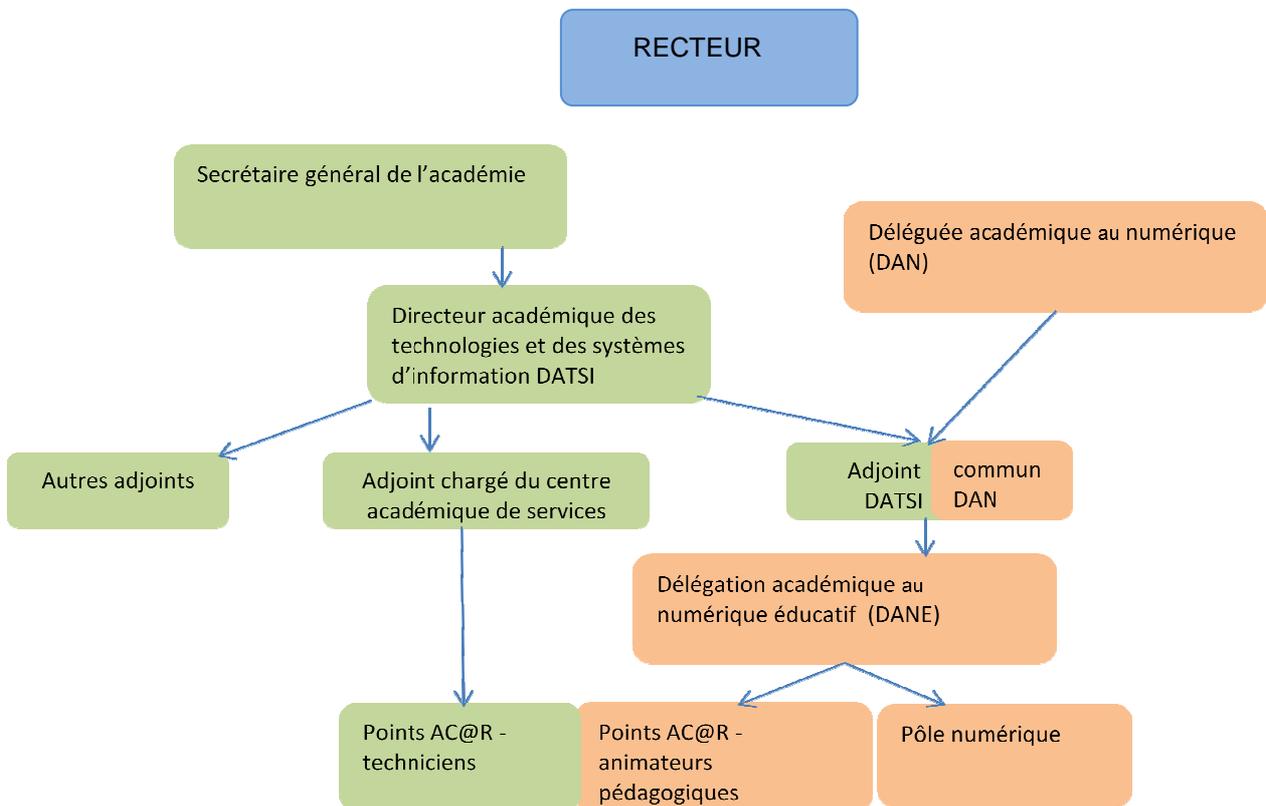
- évolution du pourcentage d'élèves qui obtiennent le B2i en fin de cursus ;
- évolution du pourcentage de professeurs impliqués dans les validations du B2i ;
- évolution du pourcentage de professeurs qui utilisent un cahier de textes numérique.
- évolution du pourcentage de professeurs titulaires du C2i2e

4. Annexe 6 : pilotage du numérique (résumé)

La famille numérique académique



Organisation du numérique éducatif



Pilotage et accompagnement

	pilotage	Groupes de pilotage	Accompagnement
académie	<p>Recteur</p> <p>DAN</p> <p>Coordinatrice du numérique pour le 1° degré</p>	<p>Conseil académique du numérique</p> <p>Groupe COPITICE</p> <p>Inspecteurs du second degré</p> <p>Groupe RUN</p>	<p>Délégation académique au numérique</p> <p>Groupe USATICE et CLEMI</p> <p>Portails des disciplines</p> <p>DATSI</p> <p>RSSI</p> <p>CRDP</p> <p>EMAS</p> <p>DAFIP et ESPE</p>
Département et bassin	<p>DASEN</p> <p>IEN TICE</p> <p>Coordonnateur de bassin</p>	<p>Comité départemental du numérique</p> <p>Commission numérique du bassin</p>	<p>Points AC@R</p> <p>CDDP</p> <p>CIF</p>
circonscription	IEN	Commission numérique de circonscription	ERIP / IAI / EMALA
EPLE	Chef d'établissement	Commission numérique (ou conseil pédagogique) de l'EPLE	COTICE / référent numérique